

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	Mauritanie	600 UM
Par avion	France ex-communauté	800 UM
	autres pays	1 000 UM
		1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

6 juin 1977	Loi n° 77-144 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement	188
8 juin 1977	Loi n° 77-148 modifiant la loi n° 75-300 du 8 octobre 1975 agréant les titulaires des permis de recherches minières type A n° 22 et n° 26 au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 et approuvant l'avenant n° 2 du 17 mars 1977 modifiant la convention d'établissement du 25 juillet 1975	188

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

21 mai 1977	Décret n° 77-138 modifiant le décret n° 68-345 du 20 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et de leurs adjoints	188
-------------	--	-----

Actes divers :

25 avril 1977	Décret n° 77-101 portant nomination de deux secrétaires généraux	189
25 avril 1977	Décret n° 77-103 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	189
6 mai 1977	Décret n° 77-113 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la III ^e Région	189
6 mai 1977	Décret n° 77-116 portant nomination à la Présidence de la République	189
13 mai 1977	Décret n° 77-122 portant approbation du budget de la I ^{re} Région, exercice 1977	189
13 mai 1977	Décret n° 77-123 portant approbation du budget de la II ^e Région, exercice 1977	189
21 mai 1977	Décret n° 55-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Sou-	

28 mai 1977	Décret n° 56-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	189
6 juin 1977	Décret n° 58-77 nommant le chef de cabinet militaire du Président de la République	190
8 juin 1977	Décret n° 59-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne pour assurer l'expédition des affaires courantes	190

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

10 juin 1977	Décision n° 1260 portant nomination de quatre chefs de service à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma	190
--------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

19 avril 1977	Décision n° 731 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.	190
---------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

7 juin 1977	Arrêté n° R-46 portant création de quatre brigades de gendarmerie	190
7 juin 1977	Arrêté n° R-47 portant création et organisation des compagnies de gendarmerie	190

Actes divers :

11 mai 1977	Décret n° 51-77 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel	191
12 mai 1977	Décision n° 1088 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1977	191
8 juin 1977	Décision n° 1259 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers au titre de l'année 1977	192
10 juin 1977	Arrêté n° 245 portant maintien en activité de service de quatre (4) sous-officiers	192
10 juin 1977	Arrêté n° 246 portant maintien en activité de service de quatre (4) hommes de troupe	192
10 juin 1977	Décision n° 1261 portant nomination de sous-officiers au titre de l'année 1977	192

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

22 avril 1977	Arrêté n° 167 portant titularisation d'élèves gardes nationaux	192
22 avril 1977	Arrêté n° 169 portant titularisation d'un élève garde national	193
25 avril 1977	Décret n° 77-105 portant nomination de chefs d'arrondissements	193
25 avril 1977	Décret n° 77-106 portant nomination d'un préfet	193
26 avril 1977	Arrêté n° 195 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux	193
28 avril 1977	Décision n° 915 portant titularisation d'un élève garde national	196
29 avril 1977	Décision n° 916 portant titularisation de deux élèves gardes nationaux	196
6 mai 1977	Décret n° 77-114 portant nomination de préfets	196
6 mai 1977	Décret n° 77-115 portant nomination de chefs d'arrondissements	196
20 mai 1977	Arrêté n° R-41 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées	197

MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**Ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :***Actes divers :*

26 mai 1977	Décret n° 77-134 portant agrément de la Société COMAR, S.A., au régime d'entreprise prioritaire catégorie « C », avec stabilisation des charges fiscales	197
-------------	--	-----

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

12 avril 1977	Arrêté n° 156 approuvant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taux et redevances	201
---------------	--	-----

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE**Ministère des Finances :***Actes divers :*

6 mai 1977	Décret 77-117 portant nomination au ministère des Finances (Trésorerie générale)	202
13 mai 1977	Décret n° 77-125 approuvant l'acte de cession d'un terrain situé à Nouakchott à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.)	202
21 mai 1977	Arrêté n° 226 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	202
31 mai 1977	Décision n° 1177 retirant provisoirement l'agrément de commissionnaire en douane à Rosso-Transit	203

Ministère du Commerce et des Transports*Actes divers :*

10 mai 1977	Décision n° 1080 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	203
10 mai 1977	Décision n° 1271 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	203

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

17 mars 1977	Décret n° 77-066 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : « Parc national du Banc d'Arguin »	203
--------------	--	-----

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

11 juin 1977	Arrêté n° R-49 portant réorganisation des concours d'entrée en 1 ^{re} année de l'Enseignement secondaire général et technique	205
--------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes réglementaires :*

25 avril 1977	Arrêté n° R-31 portant calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année 1976-1977	206
11 juin 1977	Arrêté n° R-48 portant réorganisation du certificat d'études fondamentales	207

Actes divers :

8 avril 1977	Arrêté n° 137 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	207
--------------	---	-----

4 mai 1977	Arrêté n° 204 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	208
6 mai 1977	Arrêté n° 210 mettant un fonctionnaire en disponibilité	208
30 mai 1977	Arrêté n° 229 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	208
30 mai 1977	Arrêté n° 231 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	208

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

15 octobre 1976	Décret n° 76-247 modifiant les dispositions du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A	208
-----------------	--	-----

Actes divers :

7 août 1976	Arrêté n° 357 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	209
14 octobre 1976	Arrêté n° 476 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	209
28 octobre 1976	Arrêté n° 501 mettant un fonctionnaire en disponibilité	209
15 novembre 1976	Arrêté n° 539 mettant un fonctionnaire en disponibilité	209
20 novembre 1976	Arrêté n° 553 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	210
4 décembre 1976	Arrêté n° 576 portant réintégration d'un fonctionnaire	210
4 décembre 1976	Arrêté n° 578 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	210
4 décembre 1976	Arrêté n° 579 mettant un fonctionnaire en disponibilité	210
31 janvier 1977	Arrêté n° 53 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.	210
24 mars 1977	Arrêté n° 113 portant détachement d'un fonctionnaire	211
24 mars 1977	Arrêté n° 118 portant réintégration d'un fonctionnaire	211
31 mars 1977	Arrêté n° 127 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle C, pour l'année 1976	211
31 mars 1977	Arrêté n° 130 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle B, pour l'année 1976	212
12 avril 1977	Arrêté n° 151 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire	212
23 avril 1977	Arrêté n° 177 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure	213
23 avril 1977	Arrêté n° 178 portant rectificatif à l'arrêté n° 58 du 8 février 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	213

23 avril 1977	Arrêté n° 186 mettant un fonctionnaire à la retraite	213
27 avril 1977	Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire	213
4 mai 1977	Arrêté n° 206 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration	214
6 mai 1977	Décret n° 77-118 portant nomination d'un chef de service	215
6 mai 1977	Décret n° 77-119 portant nomination de deux chefs de service	215
6 mai 1977	Décret n° 77-120 portant nomination d'un chef de division	215
21 mai 1977	Arrêté n° 225 portant nomination des préposés des douanes stagiaires	215

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

8 juin 1974	Décret n° 56-74 portant autorisation de l'accord de crédit de développement n° 459 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement	216
8 juin 1974	Décret n° 57-74 portant rectification d'une convention de crédit passée entre la République islamique de Mauritanie et la Bankers Trust Company et Export-Import Bank des Etats-Unis d'Amérique	216
8 juin 1977	Décret n° 60-77 portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (A.I.D.)	216

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes divers :

13 mai 1977	Décret n° 77-128 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1976	216
21 mai 1977	Décret n° 77-133 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie	217

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 77-144 du 6 juin 1977 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement n° 694 et ses annexes signés à Washington, le 8 avril 1977, par le représentant du Gouvernement de la Mauritanie d'une part, et l'Association internationale pour le développement d'autre part, relatif au projet d'assistance technique à la SONADER, et portant sur un prêt de 3 500 000 dollars U.S.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1977,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-148 du 8 juin 1977 modifiant la loi n° 75-300 du 8 octobre 1975 agréant les titulaires des permis de recherches minières type A n° 22 et n° 26 au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 et approuvant l'avenant n° 2 du 17 mars 1977 modifiant la convention d'établissement du 25 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article premier de la loi n° 75-300 du 8 octobre 1975 agréant les titulaires des permis de recherches minières type A n° 22 et n° 26 au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 75-294 en date du 8 octobre 1975, les titulaires sont :

— Sur le permis de recherches minières n° 22 :

1. Minatome-Mauritanie ;
2. Compagnie générale de matières nucléaires.

— Sur le permis de recherches minières n° 26 :

1. Minatome-Mauritanie ;
2. Tokyo Uranium Développement ;
3. Compagnie générale de matières nucléaires.

ART. 2. — L'avenant n° 2 en date du 17 mars 1977 modifiant la convention d'établissement signée à Nouakchott le 25 juillet 1975 par le Président de la République et les représentants des titulaires et annexé à la présente loi est approuvé.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1977,

Moktar ould DADDAH.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ET DE FONCTIONNEMENT
en date du 25 juillet 1975

AVENANT N° 2

Attendu que le transfert de Total Compagnie minière et nucléaire à Minatome-Mauritanie des droits et obligations résultant de la cotitularité des permis n° 22 et n° 26 a été approuvé par décrets n° 77-070 et 77-071 du 17 mars 1977 ;

Attendu que le transfert du Commissariat à l'énergie atomique à la Compagnie générale de matières nucléaires (COGEMA) des droits et obligations résultant de la cotitularité des permis n° 22 et n° 26 a été approuvée par décrets n° 77-070 et 77-071 en date du 17 mars 1977 ;

Attendu que le transfert de Marubeni Corporation à la Société Uranium Développement des droits et obligations résultant de la cotitularité du permis n° 26 a été approuvé par décret n° 77-071 en date du 17 mars 1977.

Il a été convenu ce qui suit :

Le titulaire au sens de la présente convention est défini de la manière suivante :

1° Cotitulaires du permis n° 22 :

— Minatome-Mauritanie ;
— Compagnie générale de matières nucléaires.

2° Cotitulaires du permis n° 26 :

— Minatome-Mauritanie ;
— Tokyo Uranium Développement ;
— Compagnie générale de matières nucléaires.

Fait à Nouakchott, le 17 mars 1977.

~~Pour la République islamique de Mauritanie.~~

— Pour le titulaire :

Minatome-Mauritanie.
Total Compagnie minière et nucléaire.
Commissariat à l'énergie atomique.
Tokyo Uranium Développement.
Compagnie générale de matières nucléaires.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-138 du 27 mai 1977 modifiant le décret n° 68-345 du 20 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et de leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret n° 68-345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et de leurs adjoints est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Les dispositions des articles 9 et 10 relatives aux adjoints des gouverneurs des régions sont applicables aux adjoints du gouverneur du District, à l'exception de celles qui concernent leur nombre et leurs attributions. Les tâches sont réparties entre les adjoints par le gouverneur du District. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-101 du 25 avril 1977 portant nomination de deux secrétaires généraux.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamédine, inspecteur du Trésor, précédemment secrétaire général du ministère de la Construction, est nommé secrétaire général du ministère des Ressources hydrauliques à compter du 31 mars 1977.

ART. 2. — M. Khalil ould Louly, professeur de collège, précédemment secrétaire général du ministère de la Culture, est nommé secrétaire général du ministère de la Construction à compter du 31 mars 1977.

DECRET n° 77-103 du 25 avril 1977 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Adjoint au gouverneur de la I^{re} Région, chargé des Affaires économiques :

— M. Mohamed el Moktar ould Abdel Kader, ingénieur de l'Economie rurale, précédemment adjoint au gouverneur de Tiris el Gharbia.

Adjoint au gouverneur de Tiris el Gharbia, chargé des Affaires économiques :

— M. Diallo Moustapha, assistant d'Elevage, précédemment inspecteur d'Elevage de la III^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-113 du 6 mai 1977 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Makta-Lahjar, est nommé adjoint au gouverneur de la III^e Région, chargé des Affaires administratives.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 77-116 du 6 mai 1977 portant nominations à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence de la République (contrôle financier), à compter du 15 avril 1977 :

Adjoint au contrôleur financier :

— M. Mané Ibrahima, inspecteur du Trésor, en service au Contrôle financier.

Chef de la Division des Etudes :

— M^{me} Mekelthoum mint Abdallah, inspecteur du Trésor, en service au Contrôle financier.

Chef de la division du Budget et des Comptes :

— M. Ahmed ould Mohamed el Khalef, secrétaire comptable, en service au Contrôle financier.

DECRET n° 77-122 du 13 mai 1977 portant approbation du budget de la I^{re} Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la I^{re} Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante ouguiya (24 693 760 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la I^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-123 du 13 mai 1977 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cinq cent soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante-quatre ouguiya (16 577 454 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la II^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 55-77 du 21 mai 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expé-

dition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 mai 1977.

DECRET n° 56-77 du 28 mai 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 mai 1977.

DECRET n° 58-77 du 6 juin 1977 nommant le chef de cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed ould Bouh est nommé chef de cabinet militaire du Président de la République.

DECRET n° 59-77 du 8 juin 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 juin 1977.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1260 du 10 juin 1977 portant nomination de quatre chefs de service à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Ely ould Sid'Ahmed, archiviste, est nommé chef du service des archives cinéma et photo à compter du 1^{er} avril 1977.

— M. Moulaye Hachem ould Madi, ingénieur radio, est nommé chef du service des études techniques et de la formation à compter du 1^{er} mai 1977.

— M. Mohamed Lémine Abderrahmane Cheikh, journaliste est nommé chef du service de la production cinématographique et photographique à compter du 1^{er} mai 1977.

— M. Abdellahi ould Souleymane, agent comptable, est nommé chef du service comptable à compter du 1^{er} avril 1977.

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 731 du 19 avril 1977 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Kane Abou, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Lexeiba, pour comportement indiscipliné.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-46 du 7 juin 1977 portant création de quatre brigades de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1977, quatre brigades de gendarmerie dans les départements suivants : Dakhla, Techla, Awsred, Laguoueira (Tiris-el-Gharbia).

ART. 2. — La compétence territoriale de ces unités s'étend aux départements de Dakhla (Argoub), Techla, Awsred et Laguoueira.

ART. 3. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-47 du 7 juin 1977 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1977, une compagnie de gendarmerie est créée à Nouadhibou (VIII^e Région).

ART. 2. — Les circonscriptions territoriales des compagnies de gendarmerie sont ainsi fixées :

Compagnie d'Atar :

— Circonscription territoriale des brigades de : Atar, F'Dérick, Bir-Moghrein, Aoujeft, Zoueiratt.

Compagnie d'Aioun-el-Atrouss :

— Circonscription territoriale des brigades de : Aioun, Amourj, Bassikounou, Kankossa, Kiffa, Néma, Tamchakett, Timbédra, Sélibaby, Barkewol Labiad.

Compagnie de Kaédi :

— Circonscription territoriale des brigades de : Kaédi, Aleg, Boghé, M'Bout, Maghama, Tidjikja, Moudjéria, Makta-Lahjar.

Compagnie de Nouakchott :

— Circonscription territoriale des brigades de : Akjoujt, Boutilimit, Méderdra, Nouakchott Territoriale, Nouakchott Routière, R'Kiz, Brigade Gendarmerie Douanes, Brigade prévotale, Rosso.

Compagnie de Nouadhibou :

— Circonscription territoriale des brigades de : Nouadhibou Territoriale, Nouadhibou Maritime, Laguoueira, Dakhla, Techla, Aousred.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 417 du 30 mars 1971 portant compétence territoriale des brigades de gendarmerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar :

- Brigade d'Atar, département Atar-Chinguitti.
- Brigade d'Aoujeft, département Aoujeft.
- Brigade de Bir-Moghrein, département Bir-Moghrein.
- Brigade de F'Dérick, département F'Dérick.
- Brigade de Zoueiratt, département Zoueiratt.

ART. 4. — Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté n° 417 du 30 mars 1971 le paragraphe ainsi conçu :

Compagnie de Nouadhibou :

- Brigade d'Aousred, département Aousred.
- Brigade de Dakhla, département Dakhla-Argoub.
- Brigade de Laguoueira, département Laguoueira.
- Brigade de Nouadhibou, département Nouadhibou.
- Brigade de Techla, département Techla.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1973 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ART. 6. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 51-77 du 11 mai 1977 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'armée active à compter du 19 février 1977 :

Au grade de capitaine :

— le lieutenant Sidi Mohamed ould Sabbar.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1088 du 12 mai 1977 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Sow Ibrahima, matricule 54.103 ;
- Moustapha ould Ahmed Dada, matricule 57.156 ;
- Thiam Abdoulaye, matricule 63.005.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT :

Les sergents-chefs :

- Aderrahmane Idy, matricule 49.081 ;
- Sidibé Boubacar, matricule 72.012 ;
- Coulibaly Mamadou, matricule 67.001 ;
- Thiam Djigo, matricule 61.204 ;
- Mohamed el Moctar ould Boubacar, matricule 73.004 ;
- Télémou ould Brahim, matricule 72.013 ;
- Saadna ould Ely, matricule 60.225 ;
- Waïga Bakary, matricule 72.011 ;
- Ba Djibril Mamadou, matricule 60.270 ;
- Mohamed ould Bédiour, matricule 63.060 ;
- Sangaré Mamadou, matricule 55.077.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF :

Les sergents :

- Salem ould Youba, matricule 59.199 ;
- Mohamed Lémine ould Anna, matricule 50.184.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF :

L'adjudant :

- Traoré Abba, matricule 63.051.

III. — MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE-PRINCIPAL :

Le premier-maître :

- Mohamed ould Ahmed Salem, matricule 68.004.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE :

Les maîtres :

- Sy Mamadou Malal, matricule 66.144 ;
- Diakité Lamine, matricule 70.009.

DECISION n° 1259 du 8 juin 1977 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} avril 1977.

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF :

Les adjudants :

- Sow Ibrahima, matricule 54.103 ;
- Moustaphaould Ahmed Dada, matricule 57.156.

AU GRADE D'ADJUDANT :

Les sergents-chefs :

- Sidibé Boubacar, matricule 72.012 ;
- Coulibaly Mamadou, matricule 67.001 ;
- Thiam Djigo, matricule 61.204.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF :

Le sergent :

- Mohamed Lémèneould Anna, matricule 50.184.

II. — MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE :

Le maître :

- Diakité Lamine, matricule 70.009.

ARRETE n° 245 du 10 juin 1977 portant maintien en activité de service de quatre (4) sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Nassimould Fouad Abiat, matricule 66.014, du Cadre général, spécialité mécanicien d'équipe avion, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 24 mars 1977.

— L'adjudant-chef Abderrahmaneould Ahmedou, matricule 60.359, du Cadre général, spécialité mécanicien avion, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 23 juillet 1977.

— L'adjudant-chef Eydaould Kotob, matricule 65.028, du Cadre général, spécialité électricien de bord, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} août 1977.

— L'adjudant-chef Mohamed el Hafedould Mohamed Lémène, matricule 62.064, du Cadre général, spécialité mécanicien équipement de bord, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 15 janvier 1977.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 246 du 10 juin 1977 portant maintien en activité de service de quatre (4) hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sow Mamadou, matricule 70.147, du Cadre général, spécialité aide-mécanicien, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 15 janvier 1977.

— Le soldat de 1^{re} classe Mohamedould M'Bénère, matricule 61.463, du Cadre général, spécialité chauffeur, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 7 novembre 1977.

— Le soldat de 2^e classe Labattould Hachim, matricule 65.105, du Cadre général, spécialité chauffeur, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1977.

— Le soldat de 2^e classe Mohamedould el Hadrami, matricule 72.152, du Cadre général, spécialité chauffeur, en service au GARIM à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1261 du 10 juin 1977 portant nomination de sous-officiers au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT :

Le sergent-chef :

- Abderrahmane Idy, matricule 49.081.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF :

Le sergent :

- Salemould Youba, matricule 59.199.

II. — MER

AU GRADE DE MAÎTRE-PRINCIPAL :

Le premier-maître :

- Mohamedould Ahmed Salem, matricule 68.004.

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE :

Le maître :

- Sy Mamadou Malal, matricule 66.144.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 167 du 22 avril 1977 portant titularisation des élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1977, les élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

matricule
service au
vice pour
1^{er} sep-
ni, matri-
service au
vice pour
1^{er} sep-

chargé de

nomination de

noms suivent
anvrier 1977.

Noms et prénoms	Mles	Grades
Mohamed Ahmed ould el Moctar	3867	Garde 1 ^{er} éch.
Ahmedou ould Haimir	3868	—
Ahmed ould Barka	3869	—
Sadio ould Kobayer	3870	—
Abdel Aziz ould Cheikh	3871	—
Sow Yéro Alassane	3872	—
Baila Amadou	3873	—
Sidi el Moctar ould Kori	3874	—
Houssei Amadou	3875	—
El Joumaa ould Amar Saïga	3876	—
Mohamed ould Moukheir	3877	—
Itawal Oumrou ould M'Hamed	3878	—
Mohamed Mahmoud ould Ahmedou	3879	—
Brahim ould Abdi	3880	—
Salem ould Mohamed Mahmoud	3881	—
Salem ould Mohamed Fall	3882	—
Sidi Mohamed ould Seydi	3883	—
Hamadi ould Mohamedou	3884	—
Mohamed ould Lemrabitt	3885	—
Salem ould Beyha	3886	—
Wenani ould Lekhal	3887	—
Mohamed Mahmoud ould Saleck	3888	—
Idoumou ould Ahmed	3889	—
Keita ould Boulemsak	3890	—
Deya ould Mohamed Saleck	3891	—
El Moctar ould Mohamed Lémine	3892	—
Sid'Ahmed ould Weissatt	3893	—
Moussa ould Ghélani	3894	—
Ely Vall ould Mohamed Salem	3895	—
Brahim ould Cheikh	3896	—
Mohamed Lémine ould Merzoug	3897	—
Hamoud ould Awoulwatt	3898	—
Baouba ould Bouhédia	3899	—
M'Bareck ould Salem	3900	—
Mohamed Lémine ould Mohamed Aly	3901	—
Mohamed ould Beddine	3902	—
H'Mada ould Beinou	3903	—
El Hassen ould Ely Boba	3904	—
Béné ould Ahmed	3905	—
Mohamed Saleck ould Abdouh	3906	—
Mamadou Dia	3907	—
Ibrahima Malal	3908	—
El Mahfoud ould Ahmed	3909	—
Ely ould Mohamed Chenane	3910	—
Taleb ould Matroumou	3911	—
Idoumou ould Zavou	3912	—
El Kory ould Chenane	3913	—
El Mamoune ould Mohamed	3914	—
Ousmane Hamet	3915	—
Oumar Sow	3916	—
Abdallahi Boubacar	3917	—
Yarba ould Saïd	3918	—
Kalifa ould Géaber	3919	—
Hamadi Cira	3920	—
Fofana Sounkhasso	3921	—
Camara Al-Housseini Yéro	3922	—
Yahya Abou Sow	3923	—
Mohamed Lémine ould Choueikh	3924	—
Komé Mamoudou Wonni	3925	—
Diallo Abou Demba	3926	—
Cheikh ould Mohamed	3927	—

ARRETE n° 169 du 22 avril 1977 portant titularisation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est titularisé garde de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1976, l'élève garde Mohamed ould Ahmed ould Ely ould Iguilid, matricule 3928.

ularisation des
le 1^{er} échelon à
ionaux dont les
ssous :

DECRET n° 77-105 du 25 avril 1977 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement d'Abdel Bagrou :

— M. Abdallahi ould Kebd, moniteur du cadre, précédemment chef d'arrondissement de Touil.

Chef d'arrondissement de Touil :

— M. Sow Ibrahima, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement d'Abdel Bagrou.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-106 du 25 avril 1977 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Madouya ould Sid'Ahmed Taya est nommé préfet de Bir Moghreïn en remplacement du commandant Soumré Silman appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 195 du 26 avril 1977 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} mars 1977, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux, les ex-militaires, ex-supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed-ould Sidna	3930	Civil
Abdoulaye Racine	3931	Civil
Mohamed Saleck ould Sidi Sghayer	3932	Civil
Amadou Mamadou	3933	Civil
Sileye Thiam	3934	Civil
Sali Gory Yéro	3935	Civil
Amadou N'Diake	3936	Civil
Soumare Boulaye	3937	Civil
Ibrahima Hamady Dia	3938	Civil
Mohamed Sghair ould Mohamed Cheikh	3939	Civil
Hamady Amadou Sy	3940	Civil
Demba Diallo	3941	Civil
Bakary Diarra	3942	Civil
Sarr Mamadou Hamedine	3943	Civil
Ould Yaly Baba	3944	Civil
Dia Amadou Samba	3945	Civil
Cheikh ould Waly	3946	Civil
Amadou Adama	3947	Civil
Mohamed Salem ould Sidi Mohamed	3948	Civil
Sall Abdoulaye Aly	3949	Civil
Idoumou ould Inejih	3950	Ex-sold. 2 ^e cl.
Idy Diop	3951	Civil
El-Mohtar ould M'Bareck	3952	Civil
Tourad ould Mohamed	3953	Ex-supplétif
Mohamed Ahmed ould Khliifa	3954	Ex-supplétif
Hamadi ould Mohamed	3955	Ex-supplétif
Mohamed Lemine ould Mohamed Bagher	3956	Ex-supplétif
Sidi ould Jiddeidou	3957	Civil
Demba Mamadou	3958	Civil

Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed ould el-Abd	3959	Civil
Khahir ould Mohamed	3960	Civil
Mahmoud ould Sleymane	3961	Civil
Cheikh ould Ely Moustapha Ely	3962	Civil
Soumare Faoura Demba	3963	Civil
Oumar Sy	3964	Civil
Mohamed ould M'Bareck	3965	Civil
Mody Mamadou	3966	Civil
Baba ould M'Bareck	3967	Civil
Ba Aiy Balla	3968	Civil
Diallo Amadou Mamadou	3969	Civil
Mohamed Ahmed ould Sidi	3970	Civil
Isselmou ould Ouleide	3971	Civil
Ould Mamady Sidi	3972	Civil
Bellal ould Mohamedou ould Naoui	3973	Ex-supplétif
Hamady Barry	3974	Civil
Djibril Bocar	3975	Civil
Baba ould Hamady	3976	Civil
Ahmed ould Ahmed Moctar	3977	Civil
Oumar ould M'Bareck	3978	Civil
Abou Samba	3979	Civil
Fall Adama Bailel	3980	Civil
Saidou Hamath	3981	Civil
Yahya ould Saïd	3982	Civil
Sidi ould Lekrouf	3983	Civil
Ba Adama Hamady	3984	Civil
Guelel Fall	3985	Civil
Senad ould Mahmoud El-Had	3986	Civil
Yarg ould Mahmoud	3987	Civil
Ahmed ould Magha	3988	Civil
Moustapha ould Abdel-Ghader	3989	Civil
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	3990	Ex-supplétif
Mohamed ould Brahim	3991	Ex-supplétif
Abdellahi ould H'Meid	3992	Ex-supplétif
Mohamed M'Bareck ould Moulaye	3993	Ex-supplétif
Ahmed Mahmoud ould Mahmoud	3994	Ex-supplétif
Yahya ould Boibacar	3995	Ex-supplétif
Leghoueiber ould Mohameden	3996	Ex-supplétif
Mohamedatt ould Mohamed El-Idi	3997	Ex-supplétif
Brahim ould H'Meid ould Samba Fall	3998	Ex-supplétif
Cheikh ould Oumarou	3999	Ex-supplétif
Boubacar Dieng	4000	Civil
Ould Mohamed Mahmoud Mohamed Abdallah	4001	Ex-supplétif
Sidi Mohamed ould Aly	4002	Ex-supplétif
Sidi Mohamed ould Ahmed Salem	4003	Ex-supplétif
Deylal ould Souédi	4004	Ex-supplétif
Bol'e N'Diaye	4005	Civil
Ould Abdellahi Moussa	4006	Civil
Sy Moctar Demba	4007	Civil
Diallo Mamadou Demba	4008	Civil
Ould Diabel Ramdane	4009	Ex-supplétif
M'Baye Moctar	4010	Civil
Badi ould Hamoud ould Souédi	4011	Civil
Ould Soueilime ould Fétah	4012	Civil
Faly Thièye	4013	Civil
Ba Hamady Yéro	4014	Civil
Hamath Seck	4015	Civil
Diago Mamadou Ismaila	4016	Civil
Demba Moussa	4017	Civil
Kane Moustapha	4018	Civil
Thiam Amadou Ousmane	4019	Civil
Bédé ould Sidi Mohamed	4020	Ex-supplétif
Cheikh Mohamed ould Aly	4021	Ex-supplétif
Ahmed Salem ould Mohamed Lebeid	4022	Ex-supplétif
Brahim Hamet	4023	Civil
El-Hadrami ould Mohamed ould Abeid	4024	Civil
Brahim ould Eydi	4025	Civil
Mohamed ould Sidi ould Boukezane	4026	Civil
Ali ould Ahmed Chenane	4027	Civil
Sidi Haiballa ould Oudatalla	4028	Civil
Ahmed ould Brahim	4029	Ex-supplétif
Bamba ould Ely El-Abeid	4030	Ex-supplétif
Ahmed ould Taghi ould Brahim	4031	Ex-supplétif
Mohamed Salem ould Bougraibra	4032	Civil
Mohamed ould Abdy	4033	Ex-supplétif
Mamadou Ousmane	4034	Civil
Sidi Mahmoud ould Mahfoud	4035	Ex-supplétif
Yemelhou ould Mohamed Vadel	4036	Ex-supplétif
Laghdaf ould Isselmou	4037	Ex-supplétif

Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed Cheikh ould El-Hadj	4038	Ex-supplétif
Sidi Mohamed ould Ahmed Jiddou	4039	Ex-supplétif
Sid'Ahmed ould Bchiry	4040	Ex-sold. 2° cl.
Abdoulaye Djibrilou Diallo	4041	Civil
Mohamed ould Ouédre ould Sid'Ahmed Ely	4042	Ex-Goum
Diaw Alassane	4043	Civil
Sidi ould Samba	4044	Civil
Mohamed ould Abeid	4045	Civil
Amadou Mamadou	4046	Civil
Sy Mohamed ould Inthié	4047	Civil
Aliya Djigo	4048	Civil
Saloum Lo	4049	Civil
Diop M'Bare	4050	Civil
Sall El-Hadje	4051	Civil
El-Housseinou N'Diaye	4052	Civil
Guèye El-Hadj	4053	Civil
Mohamed ould El-Idé	4054	Ex-supplétif
Brahim ould Mohamed Mahmoud	4055	Ex-supplétif
Mohamed ould Weissat	4056	Ex-supplétif
Sène Moudoune	4057	Ex-supplétif
Mohamed ould Mohamed Sambeitou	4058	Ex-supplétif
Mohamed Aly ould Mohameden	4059	Ex-supplétif
Aly ould Saloum	4060	Ex-supplétif
Ba Koyel	4061	Ex-supplétif
F'Deïl ould Brahim	4062	Ex-supplétif
Mohamedou ould Mohamed	4063	Ex-supplétif
El-Moctar ould Ahmed Walid	4064	Ex-supplétif
Hama ould N'Daghbir	4065	Ex-supplétif
Mohamedou Salem ould Mohamed Baba	4066	Ex-supplétif
Ahmed ould Mohamed Fall	4067	Ex-supplétif
Aliyenne ould Brahim	4068	Ex-supplétif
El-Mahjoub ould Sid'Ahmed	4069	Ex-supplétif
Abdallahi ould El-Mamy	4070	Ex-supplétif
Mohamed ould Mohamed Vall	4071	Ex-supplétif
Issa ould Amar	4072	Ex-supplétif
Sy Oumar Hamady	4073	Ex-supplétif
Haimoude ould Brahim	4074	Ex-supplétif
Lefdal ould Amar	4075	Civil
Aly ould R'Chid	4076	Ex-supplétif
Mohamed Salem ould Sidna	4077	Ex-supplétif
Ahmedou ould M'Hamed	4078	Ex-supplétif
Mohamed Salem ould Sidi	4079	Ex-supplétif
El-Housseine ould El-Moustapha	4080	Ex-supplétif
M'Hamed ould Amar	4081	Ex-supplétif
Mohamed ould Beybouth	4082	Ex-supplétif
Mohamed Saad Bouh ould Guewar	4083	Ex-supplétif
Cheikh Boutar ould Brahim	4084	Ex-supplétif
El-Hadji ould Mohamed Fall	4085	Ex-supplétif
Mohamed ould El-Hadji	4086	Ex-supplétif
Yarg ould Lihreitinn	4087	Ex-supplétif
Cheikh Fall	4088	Ex-supplétif
Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud	4089	Ex-supplétif
Isselmou ould Ahmed	4090	Ex-supplétif
Mohamed ould Abdellahi	4091	Ex-supplétif
Taoul Oumrou ould Abdallahi	4092	Ex-supplétif
Mountagha ould Sidi	4093	Ex-supplétif
Mohamed Cheikh ould Saïd	4094	Ex-supplétif
Oumar Baïdy	4095	Ex-supplétif
Limam ould Lehbib	4096	Ex-supplétif
Amadou Mamadou n° 2	4097	Civil n° 2
Dia Djibril Samba	4098	Civil n° 2
N'Dengo Mamadou Samba	4099	Civil n° 2
M'Bareck ould Mohamed	4100	ex-sold. 2° cl.
Salem ould Boubacar	4101	Civil
Sidi ould Bilal	4102	Civil
Malick Mamadou Aw	4103	Civil
Abdoul Amadou	4104	Civil
El-Moctar ould Fadel	4105	Civil
Sow Diakaria Hamadi	4106	Civil
Oumar Abou Diaddo	4107	Civil
Lomé Amadou Samba	4108	Civil
Ciré Amadou	4109	Civil
Sy Amadou Mamadou	4110	Civil
Baby Issa ould Amar	4111	Civil
Ismaila Mamadou	4112	Civil
Zakaria Diallo	4113	Civil
Ahmédou ould Sidy Ghaly	4114	Civil
Dem Salif Alassane	4115	Civil

ns	Noms et prénoms	Mles	Observations
f	Brahim Salem ould Mohameden	4116	Ex-supplétif
if	Deh Alassane	4117	Civil
cl.	Fall Abdallahi	4118	Civil
	Issa ould Hamma R'Haya	4119	Civil
	Mohamedene ould Bah	4120	Civil
	Dah ould Jiddou	4121	Civil
	Jiddou ould Ely	4122	Civil
	Hamadi ould Brahim	4123	Civil
	Diallo Mamadou El-Hadji	4124	Civil
	Ahmedou Bamba ould Bounène	4125	Civil
	Cheikh El-Mehdi ould Mohamed	4126	Ex-supplétif
	El-Hacène ould Mohamed Saïd	4127	Ex-supplétif
	Mohamed ould Ahmed	4128	Ex-supplétif
	Mohamed Lémine ould Moujtaba	4129	Ex-supplétif
	Mohamed Fall ould Mahmoud	4130	Ex-supplétif
	Nah ould H'Meimid	4131	Ex-supplétif
	Amadou Abdoulaye	4132	Ex-supplétif
	Sidi Mohamed ould Mohamed Lémine	4133	Ex-supplétif
	Ahmed ould Mohamed ould Saïga	4134	Ex-supplétif
	Diallo Demba Ibrahima	4135	Ex-supplétif
	Rajel ould Ahmed Salem	4136	Ex-supplétif
	Mohamed ould Matalla	4137	Ex-supplétif
	Sidi Mohamed ould El-Jelly	4138	Ex-supplétif
	Ould Abdellahi Mohamed	4139	Ex-supplétif
	Abderrahmane ould Ely Salem	4140	Ex-supplétif
	Moustapha ould Yéro	4141	Ex-supplétif
	El-Kory ould Bilal	4142	Ex-supplétif
	Taleb ould Dah	4143	Ex-supplétif
	Bouh ould Isselmou	4144	Ex-supplétif
	Ahmed Salem ould Mohamed	4145	Ex-supplétif
	Ely ould Hébound	4146	Ex-supplétif
	Mohamed Mahmoud ould Nah	4147	Ex-supplétif
	Grein ould Totaye	4148	Ex-supplétif
	Békaye ould Sidine	4149	Ex-supplétif
	Cheikh ould Mohamed El-Moctar	4150	Ex-supplétif
	Lam Abdoulaye Abou	4151	Civil
	Sall Boubacar	4152	Civil
	Hennoum ould Mohamed Vall	4153	Ex-supplétif
	El-Kenti ould Vall	4154	Ex-supplétif
	Ba Moussa Samba	4155	Ex-supplétif
	Tidiani ould N'Thié	4156	Ex-supplétif
	Bolbolla ould Meissara	4157	Ex-supplétif
	Wene ould Ely	4158	Ex-supplétif
	Moussa ould Mohamed	4159	Ex-supplétif
	Deya ould Tlamid	4160	Ex-supplétif
	Ethmane ould Sidi Yahya	4161	Ex-supplétif
	Moustapha ould Habib	4162	Ex-supplétif
	Mohamed ould Brahim	4163	Ex-supplétif
	Amar ould Mohamed El-Abd	4164	Ex-supplétif
	Adama Pathé	4165	Ex-supplétif
	Ahmed ould M'Hamed	4166	Ex-supplétif
	Amadou Bilé	4167	Civil
	Sy Mamoudou Aly	4168	Civil
	Saïdou Abdoul	4169	Civil
	Dia Amadou Malal	4170	Civil
	Ba Hamady	4171	Civil
	Abdoulaye Aliou Badara	4172	Civil
	Abdoulaye Aliou Baydi	4173	Civil
	Wagui Kroma	4174	Civil
	Diabé Samba	4175	Civil
	Cissoko Samba	4176	Civil
	Samba Guoundo Fofana	4177	Civil
	Keita Samba	4178	Civil
	Hamidou Coumba Traoré	4179	Civil
	Coulibaly Diadié	4180	Civil
	Diarra Hamady	4181	Civil
	Youba Kanouté	4182	Civil
	Dangho Khare	4183	Civil
	Camara Bégnny	4184	Civil
	Ladji Sidibé	4185	Civil
	Sadio Sidibé	4186	Civil
	Niaky Camara	4187	Civil
	Hadémou Coulibaly	4188	Civil
	Saïdou Demba Sidibé	4189	Civil
	Boubou Konaté	4190	Civil
	Sankharé Lamina	4191	Civil
	Idrissa Ba	4192	Civil
	Moussa Coulibaly	4193	Civil
	Brahimou Traoré	4194	Civil
	Traoré Issa	4195	Civil

Noms et prénoms	Mles	Observations
Malick Diallo	4196	Civil
Mahfoud ould Heïdad	4197	Civil
Mohamed ould Abderrahmane	4198	Civil
Ahmed ould Abderrahmane	4199	Civil
Bouchgueïg ould Belal	4200	Civil
Ahmed Salem ould Ahmed Salem	4201	Civil
El-Hassen ould Mohamed Fall	4202	Civil
Ivoukou ould Mohamed El-Moctar	4203	Civil
Mattala ould Sidi Mohamed	4204	Civil
Dié ould Hénoune	4205	Ex-supplétif
Ould Boukraa ould Mohamed Mahmoud	4206	Ex-supplétif
Amar ould Brahim	4207	Ex-supplétif
Issa ould Sidi Mane	4208	Ex-supplétif
Lematou ould Brahim ould Tyeb	4209	Ex-supplétif
El-Moustapha ould Ahmed ould Saleck	4210	Ex-supplétif
Mohamed Abdellahi ould Ahmed ould El-Ghadi	4211	Ex-supplétif
Naha ould Mohamed Lémine	4212	Ex-supplétif
Mohamed Mahmoud ould Mahjoub	4213	Ex-supplétif
Abdel Baghi ould Blal	4214	Ex-supplétif
Sidi ould Mahmoud	4215	Ex-supplétif
Fall Saleck ould Mohamed M'Bareck	4216	Ex-supplétif
Sidi Mohamed ould Moustapha	4217	Ex-supplétif
Mohamed ould Sidné ould Mayaghba	4218	Ex-supplétif
Chamikh ould Mohamed Babe	4219	Ex-supplétif
Samba Barka	4220	Ex-supplétif
Ly Samba Abdoul	4221	Ex-sold. 2° cl.
Sayyide ould Abeïd	4222	Ex-supplétif
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abderrahmane	4223	Ex-supplétif
Hadou ould Sidia	4224	Ex-supplétif
Ould Mohamed ould M'Bareck Hassen	4225	Ex-supplétif
Mamadou Oumar	4226	Ex-supplétif
Mohamed ould Hadrami	4227	Ex-supplétif
Mohamed Lémine ould Ameïra	4228	Ex-supplétif
Ould Ahmed Salem Mohamed	4229	Ex-supplétif
Mohamed ould Youba	4230	Ex-supplétif
Ould Sidi Mohamed	4231	Ex-supplétif
Emedya ould Mayaghbé	4232	Ex-supplétif
Abdallah ould Mohamed Lémine	4233	Ex-supplétif
Dah ould Bah	4234	Ex-supplétif
Sidi ould Beylii	4235	Ex-supplétif
Bolla ould Mohamed	4236	Ex-supplétif
Sidi ould Saleck	4237	Ex-supplétif
Ould Matala Vehelkhaïre	4238	Ex-supplétif
Brahim ould Maeye	4239	Ex-supplétif
Khoumbara ould M'Barek El-Malha	4240	Ex-supplétif
Levdal ould Mohamed Abdallahi	4241	Ex-supplétif
Moussa ould Brahim	4242	Ex-supplétif
Ahmed ould Mohamed Lémine	4243	Ex-supplétif
Ould Abdel Barka Abdou Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine	4244	Ex-supplétif
Ahmedou ould Mohamedou	4246	Ex-supplétif
Ould Meyssara Saleck	4247	Ex-supplétif
Sy Mamadou N'Djéréby	4248	Ex-supplétif
Ould Idoumou Saleck	4249	Ex-supplétif
Mohamed Fall Habail	4250	Ex-supplétif
Ahmed ould Mohamed Horma	4251	Civil
Mamadou Thialel	4252	Civil
Saleck ould Sidi	4253	Civil
Saleck ould Bambari	4254	Civil
Cissoko Djimé	4255	Civil
Amadou Ly	4256	Civil
Mamadou Sidibé	4257	Civil
Mamoudou Mamadou	4258	Civil
Saleck ould Mémoud	4259	Ex-supplétif
Othmane ould Saleck	4260	Ex-supplétif
Mohamed ould Brahim ould El-Hadj	4261	Ex-supplétif
Doueïhe ould Mohamed	4262	Ex-supplétif
Sid'Amar ould Souédi	4263	Ex-supplétif
Moudiba ould Cheikh	4264	Ex-supplétif
Mohamed Lémine ould Cheïbani	4265	Ex-supplétif
Ely ould Hamady	4266	Ex-supplétif
Cheikh ould Cheikh	4267	Civil
Sid'El-Moctar ould Sidi Mohamed	4268	Ex-supplétif
Mohamed oul El Hassen	4269	Ex-supplétif
Cheïbani ould Housseïn	4270	Ex-supplétif
Mohamedou ould Sidi Mohamed ould Bèye	4271	Ex-supplétif

Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed Lémine ould M'Hayib	4272	Ex-supplétif
El-Harr ould Ahmed	4273	Civil
Abdel Kader ould Kader ould Di	4274	Civil
Sidi ould Eidi	4275	Ex-supplétif
Abdallahi ould El-Kory	4276	Ex-supplétif
Abderrahmane ould Mohamed Abdallahi	4277	Ex-supplétif
Ahmed ould Mohamédou	4278	Ex-supplétif
Abi ould Saleck	4279	Civil
Merzougue ould Aboude	4280	Civil
Nehma ould M'Bareck	4281	Civil
Lebatt ould Awdié	4282	Civil
Mohamed Vall ould Abdallahi	4283	Civil
Mohamed ould Mohamed El-Mehdi	4284	Civil
Chedad ould Agweida	4285	Civil
Sidi Mohamed ould Mohamed Aba	4286	Civil
El-Hakim ould Boughi	4287	Civil
Sid'Ahmed ould Dadah	4288	Civil
Adama Ba	4289	Civil
Sidi ould El-Moktar	4290	Civil
Sy Abderrahmane	4291	Civil
Ould Mabrouk Ethmane	4292	Civil
Ahmed ould M'Khaitir	4293	Civil
Aboubacry Demba	4294	Civil
Ba Aboubacry	4295	Civil
Talla Abdoulaye	4296	Civil
Mar Demba Amadou	4297	Civil
Mohamed ould Lehceine	4298	Civil
Hamidou Demba Dem	4299	Civil
Jemaa ould Ahmed	4300	Civil
Ahmed ould Brahim ould Sidi	4301	Civil
Didy ould Mourou	4302	Civil
Lam El-Hadj Oumar	4303	Civil
Ba Daouda El-Hadj	4304	Civil
Ba Mamoudou Hamadi	4305	Civil
Imijine ould Mouhoum	4306	Civil
Al-Housseynou Ousmane	4307	Civil
Ould Salem Mohamedhen	4308	Civil
Brahim ould Mohamed	4309	Civil
Khyarhoum ould Sidi El-Abde	4310	Civil
Mohamed ould Mohamed El-Moustapha	4311	Civil
Isselmou ould Mohameden	4312	Civil
Sidi Mohamed ould Sidi	4313	Civil
Hamzata ould M'Bareck	4314	Civil
Sidi Mohamed ould Mohamed	4315	Civil
Bouchane ould Debab	4316	Civil
Ahmed ould M'Bareck	4317	Civil
Sidi ould Mabrouk	4318	Civil
Ould Ahmed Yeslem	4319	Civil
Mohamed Lémine ould Babe	4320	Ex-sold. 2° cl.
Senghor Kalidou Bocar	4321	Civil
Hamadi Mounina Fall	4322	Civil
Mohamed ould Haimoud	4323	Civil
Ba Djibi Mamadou	4324	Civil
Ousmane Gondji N'Diaye	4325	Civil
Diako El-Housseine Mamadou	4326	Civil
Monak ould Moustapha	4327	Civil
Niass Mamadou Dembélé	4328	Civil

DECISION n° 915 du 28 avril 1977 portant titularisation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'élève garde Sidatti ould Messaoud, matricule 3002, est titularisé garde de 1^{er} échelon à compter du 15 mars 1976.

DECISION n° 916 du 29 avril 1977 portant titularisation de deux élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent sont titularisés gardes de 1^{er} échelon à compter du 15 février 1976 :

MM.

- Mohamed Abdellahi, matricule 3511 ;
- M'Beirick ould Mohamed Ahmed, matricule 3522.

DECRET n° 77-114 du 6 mai 1977 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Makta-Lahjar :

- M. Bouna ould Abdallahi, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Keur-Macène.

Préfet de Sélibaby :

- M. Ba Abdoulaye Choueibou, instituteur, précédemment préfet de Kankossa.

Préfet de Kankossa :

- M. Amar ould Seybout, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Toufndé Civé.

Préfet de M'Bagne :

- M. Baba ould Deid, rédacteur auxiliaire, précédemment préfet d'Argoub.

Préfet de Keur-Macène :

- M. Aly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Sélibaby.

Préfet d'Argoub :

- M. Ely ould Zoum Zoum, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Bénichab.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-115 du 6 mai 1977 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Fassala :

- M. N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, précédemment en service à Kiffa.

Chef d'arrondissement de Bénichab :

- M. Mohamed Lemine ould Haimoud, agent d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Fassala.

Chef d'arrondissement de Toufndé Civé :

- M. Diaguili ould Moktar, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° R-41 du 20 mai 1977 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Adrar » est autorisé à vendre les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION
ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**Ministère de la Planification, de l'Artisanat
et du Tourisme :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-134 du 26 mai 1977 portant agrément de la société COMAR, S.A., au régime d'entreprise prioritaire, catégorie « C », avec stabilisation des charges fiscales.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie mauritanienne des armements (COMAR), société anonyme au capital de 20 400 000 UM, siège social Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976, est agréée au régime d'entreprise prioritaire, catégorie « C », avec stabilisation des charges fiscales.

La COMAR se destine à une spécialisation dans l'assistance, l'équipement et l'exploitation des navires. Elle décide de réaliser les infrastructures d'utilités portuaires et industrielles, citées à l'article 2 suivant, sur une période de sept ans.

ART. 2. — L'agrément de la COMAR S.A., est accordé pour couvrir la réalisation des constructions, des équipements et des aménagements ainsi que l'ensemble des activités de la société à Nouadhibou et à Nouakchott, conformément aux programmes désignés ci-après :

1. Réalisation d'unités de pêche :

- Ensembles de constructions et d'équipements pour la réception, la préparation, le conditionnement et la commercialisation des produits de pêche;
- Ensembles d'armements maritimes pour la capture des produits de mer, et les transports et servitudes maritimes.

2. Réalisation d'ensembles d'infrastructures pour la maintenance et la logistique des navires et des industries :

La construction, l'équipement et l'aménagement des ensembles :

- d'ateliers maritimes (grandes interventions);
- d'ateliers maritimes (petites interventions);
- de magasins frigorifiques servant d'entrepôts fictifs (produits périssables);
- de magasins secs servant d'entrepôts fictifs (matériels, produits, articles et objets);
- de magasins de distributions (équipements industriels et maritimes, produits alimentaires et objets ménagers);
- de bureaux (gestion et administration du complexe);
- pour l'accueil des marins (hébergement, restauration, lavages);
- de bureaux pour les services de la COMAR (siège social, direction générale, comptabilité et gestions diverses).

3. Mise en exploitation de ces branches d'activités :

- Unités de pêche;
- Infrastructures pour la maintenance et le soutien logistique des navires et des industries.

Les programmes de la COMAR constituent le premier complexe portuaire, industriel et commercial, indispensable à l'exploitation des ressources maritimes.

En conséquence, cet agrément accorde aussi à la COMAR la priorité d'implantation pour réaliser les ensembles précités.

ART. 3. — Au titre d'entreprise agréée, la COMAR bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants

1. Exonération totale des droits et taxes (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe de statistique, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de coopération régionale et de toutes autres natures) perçus à l'entrée en Mauritanie, sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement nécessaires pour la réalisation des programmes de la COMAR, durant trois ans;

2. Exonération de 50 % des droits et taxes (cités au § 1 ci-dessus) de toutes natures perçus à l'entrée en Mauritanie sur les matériaux, durant trois ans;

3. Exonération de 30 % durant une période de cinq ans après la mise en exploitation, des droits et taxes de toutes natures (cité au § 1 ci-dessus) perçus à l'entrée en Mauritanie sur les pièces détachées, ainsi que sur les matières premières, objets, produits, articles ou fournitures;

4. Exemption totale, durant les cinq premières années d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

5. La COMAR bénéficie aussi de la stabilisation totale des charges fiscales durant les sept premières années d'exploitation;

6. Exonération de 90 % des droits et taxes de toutes natures perçus à la sortie de la Mauritanie sur les produits exportés.

ART. 4. — Les matériels, biens d'installation et d'équipement, matériaux, pièces détachées, produits ou autres objets bénéficiant des exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans les listes annexées au présent décret :

- Liste A, exonérations totales;
- Liste B, exonération de 50 %;
- Liste C, exonération de 30 %;
- Liste D, exonération de 90 %.

ART. 5. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées par décision du ministre des Finances sur demande de la COMAR en cas de besoins nécessaires à la réalisation des installations, aux activités ou à l'exploitation de la société COMAR.

ART. 6. — Les délais d'installation et d'exploitation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Conformément aux stipulations de la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976, au cas où la COMAR réaliserait un investissement jugé d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et d'un montant égal à 500 millions d'UM sur trois années, elle pourrait être admise, sur avis de la commission des Investissements, à passer avec l'Etat une convention particulière visant à lui accorder un régime fiscal de longue durée garantissant la stabilité des charges qui lui incombent pour une période de vingt ans.

ART. 8. — Les exonérations prévues sont subordonnées à l'accomplissement des formalités de douanes; la COMAR tiendra un inventaire des matériels et biens d'équipements importés en franchise et une comptabilité matière pour les matières premières importées en franchise, conformément à la législation en vigueur.

La société COMAR s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction des Douanes.

ART. 9. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel, le ministre des Finances, le ministre de la Planification, le ministre de la Construction, le ministre des Pêches et de la Marine marchande, le ministre de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

**EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES
parçus à l'entrée
conformément aux stipulations du décret précité**

N° d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
1	39.07	Ouvrage en fibre vulcanisée et autre matière plastique artificielle.
2	40.14	Ouvrage en caoutchouc vulcanisé.
3	44.16	Ouvrage cellulaire en bois.
4	44.17.00	Ouvrages en bois dits améliorés.
5	44.18.00	Ouvrages en bois dits artificiels ou reconstitués.
6	44.22.00	Pièces de charpentes pour bâtiment et constructions.
7	45.03.00	Ouvrages en liège naturel.
8	45.04.00	Ouvrages en liège aggloméré.
9	45.46.03	Ouvrages de vannerie.
10	48.09.00	Ouvrages pour constructions en pâte à papier ou en végétaux.
11	68.01.00	Ouvrage en pierre naturelle.
12	68.02	Ouvrage en pierre de construction.
13	68.03.00	Ouvrage en ardoise.
14	68.04	Meules et article similaire à moudre, à aiguiser, à polir, à rectifier, à dévider.
15	68.05.00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main.
16	68.06.00	Abrasif naturel ou artificiel.
17	68.07.00	Laines de laitier de scorie de roche et autres laines minérales, mélange et ouvrage en matière minérale.
18	68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires pour construction.
19	68.09.00	Ouvrages en fibre végétale, agglomérés.
20	68.10.00	Ouvrages en plâtre ou à base de plâtre.
21	68.11.00	Ouvrage en ciment ou en pierres artificielles, même armées.
22	68.12	Ouvrages en amiante ciment, cellulose ciment et similaires.
23	68.13.00	Amiante travaillé, même armé, mélanges à base d'amiante.
24	68.14.00	Garnitures de friction à base d'amiante.
25	68.15.00	Ouvrages en mica.
26	68.16.00	Ouvrages en pierre ou en autre matière minérale.
27	68.19.00	Ouvrages matériel et autres appareils céramiques.
28	70.07.00	Ouvrages en verre coulé ou laminé.
29	70.20	Ouvrages en laine de verre ou fibre.
30	73.16	Eléments de voie pour circulation de wagons.
31	73.21	Construction et partie de construction métallique.
32	73.22	Réservoirs, cuves et autres récipients analogues.
33	73.23.00	Wagons et chariots de transport et de manutention.
34	73.24.00	Conteneurs de gaz comprimés ou liquéfiés.
35	73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues en fil de fer ou d'acier.
36	73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier.
37	73.30.00	Ancre, grappin et leurs parties.
38	73.36.00	Cuisinières réchauds et appareils similaires.
39	73.37.00	Chaudière, générateur et distributeur d'air.
40	73.38.00	Articles de ménage d'hygiène et leurs parties.
41	73.40	Ouvrages en fonte, acier ou fer.
42	73.41.00	Réservoirs et cuves en cuivre.
43	73.42	Autres ouvrages en cuivre.
44	73.43	Ouvrages en nickel.
45	76.08.00	Constructions et parties charpentes en aluminium.
46	76.09.00	Réservoirs, cuves en aluminium.
47	76.10.00	Récipients de transport et de manutention.
48	76.11.00	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
49	76.14.00	Réchauds et appareils similaires.
50	78.02.00	Barres, profilés en plomb.

N° d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
51	78.03.00	Feuilles et bandes en plomb.
52	78.06.00	Autres ouvrages en plomb.
53	79.05.00	Ouvrages façonnés en zinc.
54	79.06.00	Autres ouvrages en zinc.
55	82.01.00	Crocs et outillage.
56	82.02	Scies à main et lames.
57	82.03.00	Tenaillles, pinces, clés de serrage.
58	82.04.00	Autre outillage à main.
59	82.05	Outils pour machines.
60	82.06.00	Couteaux et lames tranchantes.
61	82.07.00	Plaquettes, baguettes et objets similaires pour outils.
62	83.03.00	Coffres-forts, coffrets et articles similaires.
63	83.04.00	Classeurs, fichiers.
64	83.07	Appareils d'éclairage.
65	83.11	Cloches de navire.
66	84.01	Chaudières à vapeur.
67	84.02.00	Appareils auxiliaires de chaudières.
68	84.05	Machines à vapeur.
69	84.06	Moteurs (explosions, combustion interne, pistons).
70	84.08	Autres moteurs et machines (turbines à gaz).
71	84.09	Rouleaux compresseurs.
72	84.10	Turbo-pompe, pompe, moto-pompe pour liquide.
73	84.11	Compresseurs, pompes, turbo-compresseur de gaz et de vide.
74	84.14	Fours industriels et similaires.
75	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid.
76	84.17	Appareils et dispositifs pour le traitement des matières.
77	84.18	Centrifugeuses et essoreuses.
78	84.19	Machines et appareils servant à emballer, à nettoyer ou à sécher.
79	84.20	Appareils et instruments de pesage.
80	84.21	Appareils à pulvériser, à disperser des matières.
81	84.22	Machines et appareils de lavage, de chargement, déchargement, de manutention.
82	84.30	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire (préparation poisson).
83	84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure.
84	84.33	Autres appareils et machines pour le travail du papier et carton.
85	84.34	Machines à fondre et à composer les caractères.
86	84.40	Machines et appareils pour le lavage et le nettoyage et similaires pour le linge.
87	84.41	Machines à coudre.
88	84.45	Machines-outils pour le travail des métaux.
89	84.47	Machines-outils pour le travail du bois.
90	84.50.00	Machines et appareils pour soudages, coupages et trempe superficielle.
91	84.51	Machines à écrire et authentifier les chèques.
92	84.52	Machines à calculer et à écrire.
93	84.55	Machines automatiques de traitement de l'information.
94	84.54.00	Autres machines et appareils de bureau.
95	84.56	Machines et appareils à mélanger les terres, pierres et ciment; à agglomérer, concasser.
96	84.59	Machines, appareils mécaniques non dénommés ni compris ailleurs.
97	84.61	Articles de robinetterie de chaudières, cuves, tuyauterie.
98	84.62.00	Roulements de tous genres.
99	84.63	Ligne d'arbre, réducteur, embrayage, paliers et coussinets, roues et engrenages.
100	84.64	Jointts métallo-plastiques, jeux ou assortiments de jointts de composition différente.
101	84.65	Parties, pièces de machines d'appareils et engins mécaniques.
102	85.01	Machines génératrices, moteurs convertisseurs.
103	85.02	Electro-aimant, aimants et autres dispositifs de fixation, accouplement, embrayages, variateurs de vitesse.
104	85.04	Accumulateurs électriques.

ires	N ^o d'or- dre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
	105	85.05.00	Outils et machines, outils électromécaniques pour emploi à la main.
	106	85.06	Appareils électromécaniques à usages domestiques.
	107	85.08	Appareils et dispositifs électriques de démarrage et d'allumage.
	108	85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation.
	109	85.10	Lampe électrique dite de sécurité.
	110	85.11	Fours électriques, appareils et machines à souder, à braser ou à couper.
imilaires pour similaires.	111	85.12.00	Chauffe-eau, machines et appareils électriques.
	112	85.13	Appareils électriques pour téléphonie.
	113	85.14	Microphones et haut-parleurs.
	114	85.15	Appareils de transmission et de réception radioélectriques.
es.	115	85.16.00	Appareils électriques de signalisation et de sécurité.
interne, pis- rbines à gaz).	116	85.17.00	Appareils électriques de signalisations ou acoustiques ou visuelles.
	117	85.18	Condensateurs électriques.
	118	85.19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion du circuit électrique.
e pour liquide, mpresseur de	119	85.23	Machines et appareils électriques non dénommés ailleurs.
our la produc- traitement des	120	85.23	Fils, tresses, câbles, bandes et similaires, isolés pour l'électricité.
	121	86.06	Cadres et containers de transport.
	122	87.01	Tracteurs à roues.
	123	87.02	Voitures automobiles pour transports : Transport personnes (80); Transport marchandises (50).
i empaqueter, age. des matières. e, de charge- tion. ustrie alimen-	124	87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux : Voitures grues (6); Balayeuses (4); Pompes (5); Echelles (4); Dépanneuses (4); Autres (15).
brodage et la	127	87.07	Chariot automobile d'usine, entrepôts, ports.
our le travail	128	87.14	Véhicules non automobiles et remorques pour tout véhicule.
ser les caract- lavage et le inge.	129	89.01	Bateaux de pêche, de commerce et de service.
	130	89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage.
	131	89.03	Bateaux spéciaux de ports.
	132	89.05	Engins flottants divers.
	133	90.05.00	Jumelles de longue-vue.
es métaux. u bois. ages, coupages	134	90.06.00	Instruments d'astronomie.
	135	90.08	Appareils de prise de vue, de son et de projection (3 jeux).
es chèques.	136	90.09	Appareils d'agrandissement et de projection ou réduction (3 jeux).
ement de l'in- bureau. er les terres, concrasser. non dénom-	137	90.10	Appareils et matériel de photographie, appareils de photocopie.
	138	90.13	Projecteurs et lunettes de visée.
	139	90.14.00	Instruments et appareils de géodésie, topographie.
	140	90.16	Appareils et instruments de dessin, de traçage et de calcul.
dières, cuves,	141	90.21.00	Instruments et appareils conçus pour la démonstration.
	142	90.22.00	Machines et instruments d'essais mécaniques.
	143	90.23.00	Densimètre, thermomètre, baromètres et similaires, enregistreurs ou non.
ayage, paliers es. assortiments ite.	144	90.24.00	Appareils et instruments pour la mesure ou la régulation.
	145	90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques et chimiques.
onvertisseurs. es dispositifs ayages, varia-	146	90.27	Compte-tours, totalisateurs, distance parcourue, indicateur de vitesse.
	147	90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure. Vérification, contrôle, régulation ou analyse.
	148	91.02.00	Pendules à mouvement de montre.
	149	91.03.00	Montres de tableau de bord.

N ^o d'or- dre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
150	91.05.00	Appareils de contrôle et compteurs de temps.
151	91.06.00	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie.
152	91.10.00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie.
153	92.08.00	Instruments d'appel et de signalisation.
154	93.04	Pistolet lance-fusées et fusils lance-amarres.
155	93.07	Projectiles et parties pour détente et signalisation en mer.
156	94.01	Sièges et leurs parties.
157	94.03	Meubles et leurs parties.
158	94.04	Sommiers, articles de literies et similaires.
159	98.07.00	Cachets, numérateurs, composteurs, dateurs, timbre et similaires.
160	40.10	Courroie transporteuse ou de transmission.
161	74.10	Câbles, cordages, tresses et simil., cuivre.

La présente liste peut être complétée, en cas de besoin, par décision du ministre des Finances.

Visa Direction des Douanes.

**

LISTE B

**EXONERATION DE 50 % DES DROITS ET TAXES
perçus à l'entrée
conformément aux stipulations du décret précité**

N ^o d'or- dre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
1	24.02	Matières végétales employées pour le rembourrage des dossiers, matelas, traversins.
2	25.14.00	Ardoise (toitures des constructions).
3	25.15.00	Marbre, travertin.
4	25.16	Granit.
5	25.18	Dolomie (aménagement intérieur de certains bâtiments).
6	25.20	Plâtre, gypse coloré ou non pour construction bâtiments.
7	25.22	Chaux ordinaire vivie ou éteinte, chaux hydraulique.
8	25.23 C	Ciment hydraulique.
9	25.24.00	Amiante.
10	25.26.00	Mica (aménagement intérieur).
11	27.06.00	Goudron de houille ou autres goudrons minéraux (aménagement autour des constructions).
12	27.07	Huile et autres produits solvants pour la préparation du goudron.
13	27.08	Brai et coke de brai de goudron.
14	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (propane et butane).
15	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole, aménagement de bâtiments).
16	27.16	Mélange bitumeux, mastic bitumeux.
17	28.04	Phosphore, néon, argon, hydrogène, oxygène, azote.
18	28.05	Métaux alcalins, mercure.
19	28.06.00	Acide chlorhydrique.
20	28.08.00	Acide sulfurique.
21	28.16.00	Ammoniac en solution ou fluide.
22	28.17	Soude caustique, potasse caustique, soude noire.
23	32.04	Matières colorantes d'origine végétale ou animale.
24	32.05	Matières colorantes organiques, synthétiques.
25	32.06	Laques colorantes.
26	32.08	Pigments, couleur préparée, lustres compositions vitrifiables.
27	32.09	Vernis, peinture à l'eau.

N° d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires	N° d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
28	32.11.00	Siccatis préparés.	90	73.27.00	Grillage et treillis métalliques.
29	32.12	Mastics, enduits utilisés en peinture et en maçonnerie.	91	73.31.00	Pointe, clous, agrafes, pitons, crochets.
30	34.07.00	Pâtes à modeler.	92	73.32.00	Boulons et écrous, tire-fonds, vis, pitor crochets, rivets, goupilles, chevilles, clav rondelles.
31	35.05	Dextrine, amidons et féculs, colles.	93	73.35	Ressorts.
32	35.06	Coiles préparées.	94	74.03.00	Barres, profilés et fils de section plein cuivre.
33	38.14	Anticorrosifs.	95	74.04.00	Tôles, feuilles et bandes en cuivre.
34	38.17.00	Composition et charges pour appareils contincteurs.	96	74.05.00	Feuilles et bandes minces en cuivre.
35	38.18.00	Solvants et diluants, composition pour vernis.	97	74.07	Barres, profilés et fils en aluminium.
36	38.19	Produits chimiques et préparation des industries.	98	74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre.
37	40.08	Profilés, feuilles, revêtement des sols en caoutchouc.	99	74.11.00	Grillage en fil de cuivre.
38	40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc.	100	74.14.00	Pointe, clous, crochets.
39	40.15.00	Caoutchouc durci (tubes, profilés, plaques, feuilles).	101	74.15.00	Boulons et écrous, vis, pitons et cro rivets, goupilles, clavettes en cuivre.
40	41.01	Cuir et peaux de bovins (pour appareils de pêches).	102	74.16.00	Ressorts en cuivre.
41	42.04	Articles en cuir à usage technique (article pour pompe, presse, courroie).	105	75.02.00	Barres, profilés et fil en nickel.
42	44.05	Bois sciés (tranchés ou déroulés).	106	75.03.00	Tôles, feuilles et bandes en nickel.
43	44.12.00	Paille de bois (fabrication portes).	107	75.04.00	Tubes et tuyaux et accessoires en nicke
44	44.13	Bois rabotés, rainés, chanfrainés.	108	76.02.00	Barres, profilés et fils en aluminium.
45	44.14	Bois et feuille de placage.	109	76.03.00	Tôles, feuilles et bandes d'aluminium.
46	44.15	Bois plaqué, contre-plaqué.	110	76.04.00	Feuilles et bandes minces d'aluminium.
47	44.19.00	Baguettes et moulures en bois.	111	76.06.00	Tubes et tuyaux d'aluminium.
48	44.27	Ouvrages de tabletterie en bois ou partie.	112	76.07.00	Accessoires tuyauterie en aluminium.
49	44.28	Ouvrages en bois.	113	78.04.00	Tubes et bandes en plomb.
50	45.01.00	Liège naturel et déchets de liège.	114	78.05.00	Tubes et tuyaux en plomb.
51	45.02.00	Plaques, feuilles en liège.	115	80.05.00	Tubes et tuyaux et accessoires d'étain.
52	48.05.00	Papier et carton découpé pour construction.	116	80.06.00	Autres ouvrages en étain.
53	48.21	Ouvrage en papier, en carton ou ouate celluloise pour machine ou aménagement de bâtiment.	117	83.01	Serrures, verrous.
54	52.02.00	Tissu de métal et mixtes pour ameublement.	118	82.02.00	Garnitures, ferrures.
55	53.13.00	Tissu de crin.	119	83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs.
56	54.01.00	Lin brut, étoupe de déchet de lin.	120	83.09.00	Fermeoirs, crochets, agrafes, rivets en m communs.
57	54.02.00	Ramie brute, étoupe et déchet de ramie.	121	83.14.00	Chiffon, lettres et enseignes en métaux muns.
58	57.09.00	Chanvre en fil brut.	122	83.15.00	Fils, baguettes et articles similaires en m communs.
59	57.11.00	Sisal et autres fibres en fil brutes.	123	85.20	Lampes et tubes électriques.
60	58.11.00	Confection à points noués ou enroulé pour ameublement.	124	85.24	Pièces et objets ou charbon ou gra pour usage électrique.
61	58.04	Tissus bouclé ou chenille pour ameublement.	125	85.25	Isolateurs en toutes matières.
62	58.10	Broderie en motif ou bande pour insigne et objet d'intérieur.	126	85.26.00	Pièces isolantes.
63	58.15	Tuyaux pour pompe et similaire ou matière textile armés ou non.	127	85.27.00	Tubes isolateurs et leurs raccordement
64	69.01.00	Briques, dalles, carreaux, couple, tube, gaine.	128	90.26	Compteurs de gaz, électriques.
65	69.03.00	Creusets tampon, supports, couple, tube, gaine.	129	96.02	Articles de broserie et pinceaux.
66	69.04.00	Cache-poutrelles et éléments similaires.	130	96.06.00	Tamis et cribles en toutes matières.
67	69.05.00	Tuiles et autres poteries de construction.			
68	69.06.00	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation.			
69	69.07.00	Carreaux pavés et dalles non vernissées.			
70	69.08.00	Autres carreaux, pavés et dalles.			
71	69.09.00	Appareils et articles pour usages techniques.			
72	69.11.00	Appareils et articles de ménage et de toilette.			
73	69.12.00	Appareils et articles de ménage en autre matière céramique.			
74	70.04.00	Verre coulé ou laminé non travaillé.			
75	70.05.00	Verre coulé ou laminé, verre à vitre.			
76	70.06.00	Verre ou verre de sécurité.			
77	70.11.00	Enveloppes tubulaires, ampoule en verre.			
78	70.14	Verrerie de signalisation et d'éclairage.			
79	70.15	Paves, tubes, carreaux et autres articles de verre pour le bâtiment.			
80	73.21	Autres matériels en verre pour l'industrie.			
81	73.10	Boue en fer ou en acier, laminé ou filé ou forgé (fer à béton).			
82	73.11	Profilés palplanches en fer ou acier.			
83	73.12	Feuillardés en fer ou en acier.			
84	73.13	Tôles de fer ou d'acier.			
85	73.14	Fils de fer ou d'acier.			
86	73.17	Tubes et tuyaux en fonte.			
87	73.18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier.			
88	73.20	Accessoires de tuyauteries.			
89	73.26.00	Torsadés, barbelés ou non métalliques.			

La présente liste peut être complétée, en cas de besoin décision du ministre des Finances.

Visa Direction des Douanes.

LISTE C

**EXONERATION DE 30 % DES DROITS ET TAXES
perçus à l'entrée
conformément aux stipulations du décret précité**

N° d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
1	15.03	Stéarine solaire-cléo, margarines.
2	15.07	Huile végétale fixe, fluide ou concrète.
3	15.13	Margarine (sauce et cuisson poisson).
4	15.15.00	Cire d'abeilles et autres insectes (conditionnement de poutargues).
5	15.16.00	Cire végétale (conditionnement de poutargues).

N ^o d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
6	20.01.00	Légumes, plantes potagères préparées avec ou sans sel, épices ou moutardes (préparation de poissons).
7	21.04.00	Sauces condiments et assaisonnements composés.
8	21.05.00	Préparation soupe, potages ou bouillon.
9	40.11	Chambres à air et flaps, pneumatique en caoutchouc.
10	44.20.00	Caisse, caissettes, cageots et emballages.
11	48.16	Boîtes, sacs, pochertes et autres emballages en papier ou carton.
12	57.08	Fil de papier pour emballage.
13	58.06.00	Ecussons et articles similaires, rubans.
14	73.23.00	Boîtes et autres récipients d'emballage.
15	83.13.00	Bouchons métalliques, bouchons verseurs.
16	84.01	Pièces détachées de chaudières.
17	84.05	Pièces détachées de machines à vapeur.
18	84.06	Pièces détachées de moteurs.
19	84.08	Pièces détachées de turbines à gaz.
20	84.09	Pièces détachées, rouleaux compresseurs.
21	84.10	Pièces détachées, turbo-pompes, pompes liquide.
22	84.11	Pièces détachées, turbo-pompes, pompes, gaz.
23	84.18	Parties et pièces détachées pour filtration en épuration liquide ou gaz.
24	84.48	Pièces détachées machines-outils.
25	84.55	Pièces détachées et accessoires de machines et matériels de bureau.
26	85.28.00	Pièces détachées et parties électriques de machines et appareils non dénommés.
27	87.06	Parties et pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles.
28	90.02.00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique pour instruments de navigation.
29	90.29.00	Parties, pièces détachées et accessoires pour instruments et appareils.
30	Divers	Toutes autres pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.
31	25.01	Sels.
32	59.16.00	Courroies transporteuses ou de transmissions.

La présente liste peut être complétée, en cas de besoin, par décision du ministre des Finances.

Visa Direction des Douanes.

**

LISTE D

**EXONERATION DE 90 % DES DROITS ET TAXES
perçus à l'entrée
conformément aux stipulations du décret précité**

N ^o d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
1	03.02	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
2	03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, poissons cuits, farine de poisson propre à l'alimentation humaine.
3	03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages.
4	05.05.00	Déchets de poissons.
5	14.05	Produits d'origine végétale (algues).
6	15.04.00	Graisse et huile de poisson.
7	16.03.00	Extrait de poisson.

N ^o d'ordre	Position tarif douanier	Dénominations sommaires
8	16.04	Préparations et conserves de poissons.
9	16.05	Crustacés et mollusques préparés ou conservés.
10	23.01.00	Farine de poisson impropre à l'alimentation humaine.
11	23.07.00	Préparation du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.

La présente liste peut être complétée en cas de besoin, par décision du ministre des Finances.

Visa Direction des Douanes.

◆

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 156 du 12 avril 1977 approuvant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par SONELEC pour l'exploitation d'Atar.

ARTICLE 1^{er}. — La délibération en date du 30 mars 1976 du Conseil d'administration de la SONELEC fixant les tarifs de vente à Atar de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la SONELEC est approuvée.

ART. 2. — Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article premier seront publiés en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — La Société nationale d'eau et d'électricité et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

ANNEXE

I. — TARIF DE VENTE DE L'EAU POTABLE.

— Usages domestiques	20 UM le m ³
— Bornes fontaines	8 UM le m ³

II. — TAXES ET REDEVANCES.

a) Location et entretien des compteurs.

Diamètre du compteur en mm	Location et entretien par mois	Entretien seul
0 à 25 mm	34	43
30 mm	72	43
40 mm	96	58
50 mm	120	72
60 mm	144	86
70 mm	168	101
80 mm	192	115
100 mm	240	144

b) Avances sur consommation.

Diamètre du compieur	Montant de l'avance
0 à 25 mm	500
30 mm	720
40 mm	960
50 mm	1 200
60 mm	1 440
70 mm	1 780
80 mm	1 920
100 mm	2 400

c) Frais de pose de compteurs.

— Prix de pose : 96 UM.

d) Frais de timbre sur police d'abonnement.

— Prix à : 50 UM.

e) Frais de rétablissement après coupure.

— Prix fixé à : 100 UM.

— Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-117 du 6 mai 1977 portant nomination au ministère des Finances (Trésorerie générale).

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés au ministère des Finances (Trésorerie générale) :

Premier fondé de pouvoir du trésorier général :

— M. Menna ould Abdi, inspecteur du Trésor, précédemment chef de la division de l'Ordonnancement à la direction du Budget.

Chef de la division de la Comptabilité :

— M. Amar ould Ahmed Deyna, inspecteur du Trésor, en service à la Trésorerie générale.

Chef de la division de la Recette :

— M. Cheikh ould M'Hamed, inspecteur du Trésor, en service à la Trésorerie générale.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet le 15 avril 1977.

DECRET n° 77-125 du 13 mai 1977 approuvant l'acte de cession d'un terrain situé à Nouakchott à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) d'une parcelle de terrain urbain sise à Nouakchott, d'une contenance de 2 ha 37 a 60 ca, à distraire du titre foncier 167 du Cercle du Trarza propriété de l'Etat.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 226 du 21 mai 1977 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 204 et 199 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES PROPRIETAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Traditionnelle	587	« R »	Haba ould Mohamed Vall	929 - 27 déc. 1961	2 a 25 ca
Traditionnelle	158 b	« III »	Haba ould Mohamed el Moctar	561 - 3 avril 1961	2 a 53 ca
Traditionnelle	136	« G »	Aminetou mint el Hadji Sidi	1211 - 10 juillet 1962	2 a 70 ca
Caravage et entrepôts	36	« GE »	Telmidi ould Abdellahi	917 - 18 mai 1973	41 a 00 ca
Résidentielle	158	« K »	Ahmed Mahmoud ould Mohamed el Kebir	706 - 9 avril 1971	3 a 20 ca
Résidentielle	41	« T »	Ismael Silvert	243 - 4 février 1964	5 a 95 ca
Résidentielle	172	« K »	Abdellahi ould Sidya	431 - 27 déc. 1976	4 a 40 ca
Traditionnelle	379	« R »	War Saidou	1404 - 20 mai 1964	2 a 25 ca
Traditionnelle	259	Ksar-Nord	Sid'Ahmed ould Khattarb	446 - 5 octobre 1970	2 a 19 ca
Traditionnelle	117 b	« III »	Bah ould Abdellah	478 - 3 janvier 1961	2 a 53 ca
Traditionnelle	604	« R »	El Hadji Abdoul N'Gaedo	1433 - 21 sept. 1964	2 a 25 ca
Traditionnelle	29	« III »	Ahmed ould Sidha	1058 - 30 déc. 1961	2 a 37 ca
Traditionnelle	152 b	« III »	Ahmed ould Sidha	549 - 20 avril 1961	2 a 53 ca
Traditionnelle	152 a	« III »	Ahmed ould Sidha	548 - 20 avril 1966	2 a 59 ca
Traditionnelle	127	Ksar-Nord »	Sid'Ahmed ould Sidha	258 - 16 juin 1966	2 a 19 ca
Résidentielle	131	« K »	Cheikh Lamine ould Hamma	704 - 9 avril 1971	4 a 40 ca
Industrielle	29	Zone industr.	Ahmed ould Sidha	928 - 2 juillet 1973	49 a 91 ca
Traditionnelle	0.58	Ksar-Ouest	Toutou Merlot	55 - 14 juin 1966	2 a 41 ca

DECISION n° 1177 du 31 mai 1977 retirant provisoirement l'agrément de commissionnaires en douane à Rosso-Transit.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est provisoirement retiré à Rosso-Transit (Didiould Soueidi). Ce retrait prend effet à compter de la notification prévue par l'article 14 du décret n° 73-201 du 10 août 1973.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1080 du 10 mai 1977 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques nominativement énumérées de 93 à 102 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS admis au cours de la réunion du 31 mars 1977 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

N° de la carte	Nom de l'importateur
93/7	Ets Yeslem & Compagnie
94/7	Michelin
95/7	Perevel T.P.
96/7	Quincaillerie Moderne
97/7	Smail Sylvert
98/7	S.M.G.M.
99/7	Smie Bat.
100/7	Somarem
101/7	Somatem
102/7	Sonomaco.

DECISION n° 1271 du 10 juin 1977, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques nominativement énumérées de 103 à 114 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS admis au cours de la réunion du 24 mai 1977 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

N° de la carte	Nom de l'importateur
103/7	B.A.R.I.M.
104/7	B.A.T.A.
105/7	E.C.T.
106/7	Hamdiould Ahmed
107/7	Jean Ghaleb
108/7	Mafco
109/7	Nosomeine-T.P.
110/7	S.I.P.A.L.
111/7	Sogelem
112/7	Somadep
113/7	Somara
114/7	Recogim

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Parc national du Banc d'Arguin ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé : « Parc national du Banc d'Arguin ». Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouadhibou.

ART. 2. — Le Parc national du Banc d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

ART. 3. — Le Parc national du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Protection de la nature. Il est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction » comprend :

- un président qui est le secrétaire général du ministère du développement rural ;
- un vice-président qui est le directeur chargé de la protection de la nature ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un représentant du ministre du Commerce et des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
- le directeur du Laboratoire des Pêches de Nouadhibou ;
- le chef du service de la Protection de la nature ;

- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des travailleurs du parc.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois (3) ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membres du Comité de direction sont gratuites.

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de direction, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du parc désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

Ne peuvent être président ou membre du Comité les fonctionnaires et agents attachés à la direction du parc.

ART. 5. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du parc. Il a notamment pouvoir :

- de fixer les programmes d'aménagement et de recherche ;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant ;
- d'établir le règlement intérieur du parc.

ART. 6. — L'organe exécutif du parc comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 7. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du parc ; il a autorité sur le personnel du parc au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il assiste obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 8. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du parc. Il est régisseur unique de la caisse du parc. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — La comptabilité du parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — Le parc dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat ;
- un fonds alimenté par les recettes du parc.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions régionales du District ou de toute autre région ;
- les dons ou legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires du parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance ;
- frais de matériel et de produits divers ;
- émoluments du personnel, impôts et taxes ;
- frais de transport et de déplacement ;
- frais de gestion générale ;
- entretien des locaux et des installations.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du parc.

Le budget annuel du parc ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons ou legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de bien immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du parc ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 13. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception des procès-verbaux des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du parc par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation du parc.

ordinaires
général

institué

autre

nationaux

compre-
nt, notam-

de la loi
le dispose
nscription
s du parc.
otes finan-
conjointe

nces exer-
suspension

réserve et
grévés de

obiliers ;

lu ministre

précédent,
t être frap-
un délai de
erbaux des-
cès-verbaux
eur du parc

ennent exé-
n-opposition
aucune oppo-

nommé par
gestion et

ART. 15. — Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le parc national du Banc d'Arguin est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 16. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-49 du 11 juin 1977 portant réorganisation des concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire général et technique

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire, option bilingue ou option arabe, et en 1^{re} année du collège technique sont soumis à des concours dont les modalités sont fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2. — Les élèves candidats à l'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire, option bilingue ou option arabe, doivent être âgés de 13 ans. Toutefois, sur demande des intéressés et avis du directeur d'école, une dispense d'âge peut être accordée par le directeur régional de l'Enseignement fondamental aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

ARTICLE 3. — Sont autorisés à se présenter en qualité de candidats libres au concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire, option arabe, les candidats âgés de 13 ans.

Les dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours par le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 4. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en 1^{re} année du collège technique les jeunes Mauritaniens âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus et justifiant du niveau de la classe de fin d'études fondamentales.

ART. 5. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire bilingue et technique doit comporter pour les élèves :

a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;

b) l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu remis par l'élève lors de son entrée en 1^{re} année de l'école fondamentale ;

c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure ou, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 6. — Les élèves des écoles fondamentales candidats aux concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option bilingue et option arabe, devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 5 que pour un seul dossier.

ART. 7. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option arabe, pour les candidats libres, se compose des pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de scolarité ou une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 8. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en première année du collège technique pour les candidats libres comporte :

- une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de scolarité ou une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 9. — Toute pièce du dossier d'inscription reconnue fautive ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.

ART. 10. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés au niveau de la direction régionale et envoyés à la direction de l'Enseignement fondamental pour y être reçus au plus tard le 31 mars.

ART. 11. — Les candidats à l'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option bilingue, et en première année du collège technique subissent les épreuves suivantes du niveau de la dernière année d'études de l'Enseignement fondamental :

a) Une épreuve d'étude de texte arabe, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :

- la vocalisation du texte (20 points) ;
- la conjugaison de quelques verbes usuels (10 points) ;
- l'explication de mots et expressions d'après le contexte (5 points) ;
- l'analyse de quelques mots (10 points) ;
- la compréhension du sens général du texte (15 points).

b) Une épreuve d'étude de texte en français, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :

- l'analyse de quelques mots présentant un intérêt grammatical (10 points);
- la conjugaison de quelques verbes usuels réguliers ou irréguliers (10 points);
- l'explication d'après le contexte de quelques mots et expressions (5 points);
- la compréhension du sens général du texte (30 points);
- la présentation de la copie (5 points).

c) Une épreuve de dictée en français, notée sur 20 points.

d) Une épreuve de mathématiques en français, notée sur 60 points; cette épreuve porte sur :

- la pratique des 4 opérations (durée 20 minutes, notée sur 20 points);
- la résolution d'un problème (durée 40 minutes, noté sur 40 points). La répartition des 40 points attribués au problème entre les différentes questions est fixé par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 12. — Les candidats à l'entrée en première année du collège technique subissent, en plus des épreuves prévues à l'article 11 ci-dessus, une épreuve de test psychotechnique notée sur 20 points, durée 1 heure.

ART. 13. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental, l'épreuve d'étude de texte arabe au concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire bilingue est notée sur 50 points.

ART. 14. — Les candidats à l'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option arabe, subissent les épreuves suivantes du niveau du programme de la classe de fin d'études de l'Enseignement fondamental :

a) Une épreuve d'étude de texte arabe, durée 1 h 30, notée sur 60 points; cette épreuve porte sur :

- une vocalisation;
- une conjugaison;
- une explication de mots ou d'expressions;
- une analyse grammaticale;
- des questions d'intelligence du texte.

La répartition des 60 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

b) Une épreuve de mathématiques, notée sur 60 points; cette épreuve porte sur :

- la pratique des 4 opérations (durée 20 minutes), notée sur 20 points;
- la résolution d'un problème (durée 40 minutes), notée sur 40 points.

La répartition des 40 points attribués au problème entre les différentes questions est fixé par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

c) Une épreuve d'éducation religieuse, civique et morale, durée 60 minutes, notée sur 20 points.

d) Une épreuve de français portant sur la compréhension d'un texte court; durée 30 minutes, notée sur 10 points.

ART. 15. — La date du déroulement et des corrections des concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire et technique est fixée chaque année scolaire par

un arrêté conjoint du ministre de l'Enseignement fondamental et du ministre de l'Education nationale.

ART. 16. — La liste des centres d'examen est fixée chaque année scolaire par décision conjointe du ministre de l'Enseignement fondamental et du ministre de l'Education nationale qui détermine la composition des commissions de surveillance et de correction des concours et la composition de la commission de synthèse et d'orientation.

ART. 17. — La liste des candidats admis au concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire et technique est fixée à la fin de chaque session par décision conjointe du ministre de l'Enseignement fondamental et du ministre de l'Education nationale, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse la liste des candidats admissibles à l'entrée en première année de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° 103 du 5 août 1974 et n° 52 du 21 juin 1976.

ART. 19. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental, le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Orientation, des bourses et examens du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-31 du 25 avril 1977 portant calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1976-1977.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1976-1977 est fixé ainsi qu'il suit :

- 28 juin 1977 : concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire bilingue et technique;
- 29 juin 1977 : concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire arabe;
- 30 juin et 1^{er} juillet 1977 : certificat d'études fondamentales;
- 5, 6 et 7 juillet 1977 : correction du C.E.F.;
- Du 12 au 20 juillet 1977 : correction des concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire général et technique;
- Du 26 juillet au 2 août 1977 : délibération de la commission de synthèse et d'orientation.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental, le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Orientation, des bourses et exa-

mens du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° R-48 du 11 juin 1977 portant réorganisation du certificat d'études fondamentales.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le diplôme du certificat d'études fondamentales délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Une session de l'examen du certificat d'études fondamentales est organisée à la fin de chaque année scolaire.

ART. 3. — L'examen du certificat d'études fondamentales est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle de l'Enseignement fondamental et à tous les candidats libres âgés d'au moins 12 ans.

ART. 4. — Le dossier de candidature au certificat d'études fondamentales comporte :

- une demande d'inscription manuscrite ;
- l'acte de naissance du candidat ou le jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 5. — La liste des centres d'examens, des commissions de surveillance et de correction est publiée par décision ministérielle.

ART. 6. — L'examen du certificat d'études fondamentales comprend les épreuves suivantes :

1. EPREUVES ÉCRITES.

a) Une épreuve d'étude de texte en arabe, d'une durée d'une heure, notée sur 10. Cette épreuve porte sur :

- la vocalisation du texte ;
- des questions portant sur le sens de quelques mots et expressions ;
- la conjugaison et l'analyse grammaticale ainsi que la compréhension du texte.

La répartition des 10 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

b) Une épreuve de rédaction en français, d'une durée d'une heure, notée sur 10 points.

c) Une épreuve de mathématiques, en arabe ou en français, d'une durée d'une heure, notée sur 30 points et comportant :

- une série de questions conduisant chacune à la pratique d'une ou de deux opérations ;
- un problème.

La répartition des 30 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

d) Une épreuve d'éducation religieuse portant sur les éléments du dogme et de la loi musulmane d'une durée d'une heure, notée sur 10 points.

e) Une épreuve de dictée en français, suivie de questions ; cette épreuve est notée sur 20, d'une durée de 40 minutes pour les questions.

La répartition des points est fixée par le barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

f) Une épreuve de connaissance du milieu en français ou en arabe, d'une durée de 40 minutes, notée sur 20 points, à raison de 10 points pour l'histoire et la géographie et de 10 points pour la science.

2. EPREUVES ORALES.

g) Une épreuve de lecture en arabe, notée sur 10 points.

h) Une épreuve de lecture en français, notée sur 10 points.

ART. 7. — La note zéro est éliminatoire, excepté en dictée, dans la mesure où le nombre de fautes n'est pas supérieur à dix.

ART. 8. — Les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental établissent le procès-verbal de l'examen, chacun en ce qui concerne sa région, et proposent l'admission, par ordre de mérite, des candidats ayant totalisé au moins 60 points.

Les procès-verbaux des différentes régions sont transmis au directeur de l'Enseignement fondamental qui dresse la liste des candidats admis.

Le certificat d'études fondamentales est attribué à ces candidats par décision du ministre.

ART. 9. — La liste des candidats admis à chaque session est portée sur un registre de contrôle tenu par la direction de l'Enseignement fondamental.

Des attestations de ce diplôme peuvent être délivrées sur demande adressée par les intéressés au directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 109 du 8 août 1974.

ART. 11. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 137 du 8 avril 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'école normale des instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont nommés et titularisés à compter des dates ci-après :

1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1975.

MM.

— M'Baye Mamadou, moniteur auxiliaire, 1^{re} catégorie après 4 ans ;

- Moulaye Abderrahmaneould Mohamed Fall, moniteur auxiliaire ;
- Demba Gadjigo, moniteur auxiliaire, 1^{er} catégorie après 4 ans.

1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1976.

MM.

- Gambi Amadou, moniteur auxiliaire, 1^{er} groupe, 6^e échelon ;
- Brahimould Ahmed Mahmoud, moniteur auxiliaire, 1^{er} groupe, 2^e échelon.

ARTICLE 2. — M. Mahfoudould Gatta, moniteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} décembre 1969.

Il passe :

- au 2^e échelon, indice 330 à compter du 1^{er} décembre 1971 ;
- au 3^e échelon, indice 360, à compter du 1^{er} décembre 1973 ;
- au 4^e échelon, indice 390, à compter du 1^{er} décembre 1975.

M. Mahfoudould Gatta est promu moniteur de 5^e échelon, indice 420, à compter du 1^{er} décembre 1977.

ARRETE n° 204 du 4 mai 1977 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires et les décisions n° 1109 du 5 juillet 1972, 894 du 8 mai 1974 et 336 du 26 février 1976 sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Lemineould Baouba, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Mohamed Lemineould Baouba, moniteur de 7^e échelon (indice 480), qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

— Il passe instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540) à compter du 1^{er} juillet 1974, A.C. néant.

— Instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580) à compter du 1^{er} juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 210 du 6 mai 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Negib, instituteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, est, à compter du 13 avril 1977, mis en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 229 du 30 mai 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1^{er} octobre 1975.

MM.

- Mohamed el Koryould Lemtouna ;
- N'Diouiouk Ibrahim ;
- Sarr Idrissa.

ART. 2. — Ils sont promus instituteurs adjoints de 2^e échelon (indice 460) à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 231 du 30 mai 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Thierno, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 11 novembre 1971, ancienneté conservée néant.

ART. 2. — M. Lam Thierno passe

- instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, à compter du 11 novembre 1973 ;
- instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500, à compter du 11 novembre 1975.

Il est promu instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 540, à compter du 11 novembre 1977.

ART. 3. — M. Diop Oumar, moniteur sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 4. — Il est promu moniteur de 2^e échelon, (indice 330) à compter du 1^{er} octobre 1977.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-274 du 15 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Dénomination	Définition des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire.	Inspection, encadrement dans les services de l'Enseignement Primaire de l'Education nationale.	Sur concours parmi les Instituteurs ayant atteint au moins le 4 ^e échelon et justifiant dans le corps de huit ans de services effectifs.	1250
			1220
			1180
			1150
			1080
			1000
Inspecteurs adjoints de la Jeunesse.	Encadrement dans les services d'Inspection de la Jeunesse (Enseignement Primaire).	Sur concours parmi les commissaires à la Jeunesse ayant atteint le 4 ^e échelon et justifiant dans le corps de huit ans de services effectifs.	950
			900
			820
			730
			650

Lire :

Dénomination	Définition des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire	Sans changement	Parmi les titulaires du diplôme d'Inspecteur adjoint délivré par l'Ecole Normale Supérieure.	Sans changement
Inspecteur adjoints de la Jeunesse	Sans changement	Parmi les titulaires du diplôme d'Inspecteur adjoint de la Jeunesse délivré par une Ecole reconnue par l'Etat.	

ARTICLE 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques sont chargés de l'application du présent décret.

ART. 2. — L'intéressé conserve une indemnité différentielle entre l'indice 600 et son nouvel indice 440. Cette indemnité disparaîtra par le jeu d'avancements automatiques d'échelon.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 357 du 7 août 1976 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, instituteur de 3^e échelon (indice 650), en service au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 30 décembre 1975, mis en disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 501 du 28 octobre 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Aidoud ould el Kehel, moniteur du cadre 8^e échelon (indice 520), est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 539 du 15 novembre 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Nounou, instituteur de 4^e échelon (indice 700), est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de trois mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter avant la fin de cette période sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité.

ARRETE n° 476 du 14 octobre 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour Ibra, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 530) depuis le 1^{er} juillet 1975, est nommé et titularisé adjoint de chancellerie de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) à compter du 16 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 553 du 20 novembre 1976 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Houcein, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), est, à compter du 27 septembre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 576 du 4 décembre 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou Bamba, instituteur de 2^e échelon (indice 600), est, à compter du 3 mars 1974, réintégré dans son corps d'origine. Il est promu instituteur de 3^e échelon, indice 650, à compter du 3 mars 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 578 du 4 décembre 1976 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamad ould Oumar, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), est, à compter du 19 août 1976, mis en disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 579 du 4 décembre 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould M'Bareck, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), est, à compter du 20 septembre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 53 du 31 janvier 1977 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée aux cycles d'études B et C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

I. — SECTION DES INFIRMIERS DIPLOMÉS D'ÉTAT.

a) Concours direct

- MM. et M^{mes} :
- Dieye Yacine ;
 - Bary Salimatou ;
 - Sarr Babacar ;
 - Mohamed Lamar ould Ely Mouna ;
 - Cheikhna Cissé ;
 - Banco Diop ;
 - Dioum Fatimata Oumar ;
 - Sidi Mohamed Boeich ;
 - Mohamed ould Boilil.

b) Concours professionnel

- MM. et M^{mes} :
- Dia Moussa Sadio ;
 - El Movid, née Fatiméto Abdallah ;
 - Ahmoud ould Yargueit ;
 - Anne Adama ;
 - Bâ Mamadou Sidy ;
 - Boubou Dim ;
 - Wane Salif ;
 - Faye Baba ;
 - Tall Alioune Moussa ;
 - Fall Moussa ;
 - Fall Ibrahima ;
 - Tandia Saloum Demba ;
 - N'Diaye, née Ramatoulaye Lam ;
 - Fall Ibrahima n° 1.

II. — SECTION DES INFIRMIERS MÉDICAUX-SOCIAUX.

a) Concours direct

- Sall N'Guira ;
- Bâ Aissata ;
- Dado Diadié Camara ;
- Sall Seynabou ;
- Ely Mohamed ;
- Moussokro Kanté ;
- Mamadou Sy ;
- El Hadji Mamadou Touré ;
- Kane Brahim ;
- Rassoul ould Mohamed Taleb ;
- Fatimata Bâ ;
- Yall Selly Hassane ;
- El Alia mint Labiad ;
- Dah Mohamed ;
- Elvé ould Lehib ;
- Seck Hawa ;
- Aminata Traoré ;
- Mariem Mamadou ;
- Traoré Fodé ;
- Mamadou Moussa ;
- Polel Bâ ;
- Mreissa mint Jesiny ;
- Fousseynou Djiméra ;
- Laghdaf Mohamed ;
- Khady Gaye ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ifeïl ;
- Sadio Yatéra ;
- Bintou Bassary Maréga ;
- Fatou Sy ;
- Aissata Baradji ;
- Kadidia Diallo ;
- Ismaïl ould Belgroun ;
- Sy Marieme ;
- Sidi Mohamed ould Cheier ;
- Hamady Mamadou Diop.

b) Concours professionnel

- M. Diop Malaw Hamady.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter du 13 octobre 1976.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale des infirmiers à compter du 23 octobre 1976 :

MM. et M^{mes} :

- Dia Moussa Sadio, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
- El Movid, née Fatimetou Abdallah, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Ahmoud ould Yargueit, infirmier médico-social;
- Anne Adama, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
- Bâ Mamadou Sidi, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Boubou Dim, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Wane Salif, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Faye Baba, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Taïl Alioune Moussa, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Fall Moussa, infirmier médico-social;
- Fall Ibrahima, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Tandia Saloum Demba, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- N'Diaye, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Fall Ibrahima n° 1, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Diop Malaw Hamady.

ARRETE n° 113 du 24 mars 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Ly Aïssatou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), précédemment en service au ministère des Finances, est, à compter du 1^{er} juillet 1976, détachée à la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ART. 2. — La Société d'assurances et de réassurances assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressée dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat, de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressée.

ARRETE n° 118 du 24 mars 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} février 1977, la réintégration de M. Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 20 du 20 janvier 1976 susvisé.

ARRETE n° 127 du 31 mars 1977 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle C, pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle C, série juridique, pour l'année 1976.

1. Section secrétaire d'administration générale :

- MM. et M^{mes} :
- Samba Siby;
 - Mohamed Abdallahi ould Mena;
 - Kane Dado;
 - Sy Ousmane;
 - El Hadj Diouldé, dit Mamadou;
 - Cissoko Diafara;
 - Dado Diadié Camara.

2. Section agents d'exploitation des Postes et Télécommunications :

- MM. et M^{mes} :
- Hamane ould R'Chid;
 - Mamadou Dramé;
 - Fatou Diallo;
 - Bâ Adama ould el Hadj Housseynou;
 - Bâ Moctar Amadou;
 - Boubacar Sarr;
 - Ousmane Kandé Baradj;
 - N'Diaye Baidi;
 - Awa Aw;
 - Bâ Kalidou.

Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976, à l'exception de M^{me} Dado Diadié Camara, qui ne s'est pas présentée à l'Ecole; cette candidate perd le bénéfice de son admission.

ART. 2. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au cycle C, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration pour 1976.

1. Section Secrétaires d'administration générale :

- MM. et M^{lle} :
- Kane Amadou;
 - Diallo Abdoul Satigui;
 - Aly ould Kehel;
 - Mohamed Maouloud ould Taleb;
 - Zeïn ould M'Beirick;
 - Sidi Mohamed ould Hamoud;
 - M^{lle} Khadijetou mint el Id;
 - Hassane Fall.

2. Section Secrétaires des greffes et parquets :

- M. Diack Yaya.
- Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976, à l'exception de M. Diack Yaya, qui conservera le bénéfice de son admission jusqu'à l'ouverture de la section pour laquelle il a concouru.

ART. 3. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle C, série technique, de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1976.

1. Section des Surveillants des travaux publics :

- M. Hamady Diana.
- L'intéressé est nommé élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

2. Section des Assistants des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité télécommunications) :

- M. Camara Kodam.
- L'intéressé conservera le bénéfice de son admission jusqu'à l'ouverture de la section pour laquelle il a concouru.

ART. 4. — Le candidat ci-dessous désigné est déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au cycle C, série technique, de l'Ecole nationale d'administration pour 1976.

Section Assistants des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité télécommunications) :

- M. M'Baye Niang.
- L'intéressé conservera le bénéfice de son admission jusqu'à l'ouverture de la section pour laquelle il a concouru.

ment élèves
ationale des
re 1976.

ont détachés
iers à comp

ARRETE n° 130 du 31 mars 1977 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle B, pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct d'accès au cycle B, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976.

1. Section Rédacteurs d'administration générale francisants :

- MM.
— Bâ Aliou ;
— M'Baye Djibril ;
— Ahmed Fall ;
— Demba Sow.

2. Section Contrôleur du travail :

- MM.
— Sidi ould Sakeda ;
— Doumbia Kassoum ;
— Mohamed Abdel Malik ould Sidi Mohamed ;
— Moulaye Abderrahmane ;
— N'Doye Souleymane Samba ;
— Cheikh Mohamed el Moctar.

3. Section Contrôleur des Douanes :

- MM. et Mme
— Ousseymou M'Bodj ;
— Mohamed Aidara ;
— Ly Mamadou Salif ;
— Mme Tall Oumou ;
— Aboubekrine Dia ;
— Diarra Samba Demba.

4. Section Greffiers arabisants :

- M. Sidi Mohamed ould Ahmed.

Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976, à l'exception de M. Sidi Mohamed ould Ahmed, qui conservera le bénéfice de son admission jusqu'à l'ouverture de la section pour laquelle il a concouru.

ART. 2. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au cycle B, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration.

1. Section rédacteurs d'administration générale :

- MM.
— Cheikh ould Tfeil ;
— Sy Djiby ;
— Ahmed Fall ould Hemody.

2. Section Contrôleur du travail :

- Mme Ba Dianga.

2. Section Contrôleur des douanes :

- MM.
— Cheikh Brahim ould Beddy ;
— Dioum el Ghassoum ;
— Sy Oumar Ciré.

4. Section Contrôleur des Postes et Télécommunications :

- M. Diack Bouka.

Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves ou élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976, à l'exception de M. Diack Bouka qui conservera le bénéfice de son admission jusqu'à l'ouverture de la section pour laquelle il a concouru.

ART. 3. — M. Lô Souleymane, admis en 1975 à l'Ecole nationale d'administration, est nommé fonctionnaire élève de cet établissement, cycle B, série juridique, section Contrôleur des douanes, à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 4. — L'arrêté n° 42 du 4 février 1976 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CONCOURS DIRECT, SÉRIE JURIDIQUE.

Au lieu de :

a) Section des Rédacteurs francisants :

- MM.
— Moussa Samba N'Diaye ;
— Oumar Sakhakano ;
— Mamadou Thiongane ;
— Ousmane Fall ;
— Dieng Boun Oumar.

Lire :

a) Section des Rédacteurs francisants :

- MM.
— Moussa Samba N'Diaye ;
— Mamadou Thiongane.

Ajouter :

Section des Contrôleurs du Travail :

- MM.
— Dey ould Abeïdna ;
— Oumar Sakhakano ;
— Ousmane Fall ;
— Dieng Boun Oumar.

ART. 5. — Le candidat ci-dessous désigné est déclaré admis au concours direct pour l'accès au cycle B, série technique, de l'Ecole nationale d'administration, pour l'année 1976.

Section Conducteurs du Génie civil et des techniques industrielles :

- M. Sidi ould Moktar.

L'intéressé est nommé élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 5. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au cycle B, série technique, de l'Ecole nationale d'administration pour 1976.

1. Section Conducteurs du Génie civil et des techniques industrielles :

- M. Konté Hamidou.

2. Section Contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité télécommunications) :

- MM.
— Ismaël Saadou Camara ;
— Salif Coulibaly ;
— Sy Moussa ;
— Dieng Abderrahmane.

Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 6. — MM. Mohamed Lemine ould Youbana, Brahim ould Fatigui, dit Sid'Ahmed, Mohamedine ould Moustapha, Mohamed Salem ould Chadilly, Bâ Timméra, Sidi Abdallah ould Mahmoud, Diallo Amadou, admis à l'Ecole nationale d'administration en 1975, sont nommés fonctionnaires élèves de cet établissement à compter du 1^{er} novembre 1976, cycle B, série technique, section Contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes, spécialité Météorologie.

ARRETE n° 151 du 12 avril 1977 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} mars 1977, la disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 356 du 7 août 1976 à M. Ahmed Salem ould Sidi el Moctar, agent d'exploitation des P.T.T. de 1^{er} classe, 1^{er} échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa reprise de service deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 177 du 23 avril 1977 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle de formation des professeurs de collège est établi comme suit :

1. Série mathématiques, technologie, option français :

- MM. et Mlle
 — Moutar ould Mohamed Fadel ;
 — Mohamed Lemine ould Bahane ;
 — Mohamed Lemine ould Mohamed Fall ;
 — Sidi ould Jaber ;
 — Fatma mint Soueïdatt.

2. Série arabe, français :

- MM.
 — Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane ;
 — Mohamed El Hacem ould Mohamed ;
 — Mohamed Salem ould Sidi Oumar ;
 — Mohamed Vall ould Cheikh ;
 — El Hassen ould Mohamed Abdallahi ould Hassan ;
 — Mohamed Louly ould Mohameden ;
 — El Hacem ould Ismail ;
 — Daha ould Hamadi ;
 — Brahim ould Ghassoum.

3. Série lettres arabes :

- MM.
 — Pida ould Ahmed Salem ;
 — Beddi ould Abba ;
 — Izidbih ould Youfhdou ;
 — Mohamed Aly ould Zeïne ;
 — Ahmed ould Mohamed ould M'Boirick ;
 — Taleb ould Sidi ould Brahim ;
 — Chavy ould Mohamed Moutar ;
 — Hamada ould Medellah.

4. Série lettres histoire-géographie (option arabe) :

- Sidi Abdoulahi ould Mahbouby ;
 — Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Bidy ;
 — Mohamed Babah ould Mohamed Nasser ;
 — Mohamed El Moktar ould Saad ;
 — Ahmed ould Abdellahi ould Jiddou ;
 — Mohamed M'Bareck ould Mohamed Abdallahi ;
 — Ahmed ould Tolba ;
 — Mohamed Abdellahi ould Haye ould Zeïn ;
 — Cheikh ould Abdel Jellil ;
 — Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ;
 — Abidine ould Taki ;
 — Mohameden ould Abdellahi ;
 — Ivadlou ould Mohamed Fadel ;
 — El Moktar ould Mohameden.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous déclarés titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle, sont admis au second cycle d'études de formation de l'Ecole normale supérieure :

- MM. et M^{me}
 — Bidida ould Ahmed Salem ;
 — Beddi ould Abba ;
 — Izidbih ould Yaoufhdou ;
 — Mohamed Aly ould Zeïne ;
 — Ahmed ould Mohamed ould M'Boirick ;

- Taleb ould Sidi ould Brahim ;
 — Chary ould Mohamed Moutar ;
 — Hamada ould Medellah ;
 — Mohamed Lemine ould Bahane ;
 — Mohamed Lemine ould Mohamed Fall ;
 — Sidi ould Jaber ;
 — Fatma mint Soueïdatt.

ART. 4. — Ils sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure pendant la durée de leur formation.

ART. 5. — M. Sidi ould Jaber, professeur de collège de 2^e classe, 3^e échelon, indice 820, et Mme Fatma mint Soueïdatt, professeur de collège de 2^e classe, 2^e échelon, indice 730, sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure durant leur formation professionnelle.

ARRETE n° 178 du 23 avril 1977 portant rectificatif à l'arrêté n° 58 du 8 février 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 8 février 1977 susvisé, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom de M. Baba Djibril, infirmier diplômé d'Etat :

Au lieu de : Baba Djibril

Lire : Dabo Djibril.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 186 du 23 avril 1977 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 6 juin 1977.

ARRETE n° 197 du 27 avril 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Baba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 26 janvier 1976, détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n^{os} 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 206 du 4 mai 1977 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-dessous sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement pour les cycles d'études de formation A, B et C à l'Ecole nationale d'administration à compter du 20 avril 1977 au titre de l'année 1976-1977.

CYCLE A

1. Contrôleurs des Impôts :

MM.

- Mohamed Abdallahi ;
- Traoré Alassane Magha ;
- Niang Ibrahima ;
- Sy Moussa Mamadou ;
- N'Diaye Amadou Bocar ;
- Sy Oumar Hamady ;
- Assane Fall ;
- Sy Moussa Mamadou ;
- Idoumou ould Taleb ;
- Ousmane ould Salem ;
- Souleymane Malick Traoré ;
- Fall Fally.

2. Contrôleurs du Trésor :

MM.

- Fadel ould Mohamed Lemine ;
- Ba Houdou Abdoul ;
- Abdallahi Samba Aly ;
- Ahmed Salem Jules ;
- Sall Oumar ;
- Bodiel ould Houmeid ;
- Thioub Abdel Kader ;
- Sakho Moktar ;
- Deydia ould Abdawa ;
- Oumar Bocoum ;
- Dièye Abou ;
- Anne Oumar ;
- Sy Mamadou Moustapha ;
- Mohamed Fall ould Sidi.

3. Contrôleurs des Douanes :

- M. Abdallahi ould Kehke.

4. Greffiers :

MM. et Mme

- Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem ;
- Deddah ould Hamady ;
- Djindo Boubou ;
- Mme Aïssata Diallo ;
- Diagne Ibrahima ;
- Khalihina ould Né.

5. Contrôleurs des Postes et Télécommunications :

MM.

- Kassé Mamadou Hamady ;
- Sow Ousmane ;
- Alioune ould Saïd Ousmane.

6. Rédacteurs d'administration générale :

MM.

- Ahmedou ould Mohamed Sultane ;
- Gaye Yaya Boubou.

7. Contrôleur du Travail :

- M. M'Bodj Birane.

CYCLE B

1. Secrétaires d'administration générale :

MM.

- Chérif Ahmed ould Mohamed Abdallahi ;
- Sow Esydou.

2. Secrétaires des Greffes et parquets (francisants) :

MM. et Mlle

- Darje ould M'Baye ;
- Amadou Daouda Diaw ;
- Cheikh Meilim ;
- Diallo Touradou ;
- Moctar ould Yargueit ;
- Diallo Alassane ;
- Sghair ould M'Bareck ;
- Cheikhna ould Maouloud ;
- Fatma mint Cheibany ;
- Fatou Fall Sy.

3. Secrétaires des Greffes et parquets (arabisants) :

MM. et Mlle

- Ahmed Benane ould Mohamed ;
- Khalihina ould Sid'Ahmed ;
- Amadou Yéro Kid ;
- Ahmed ould Mohamed Lemine ;
- Nah ould Mohamed ould el Valy ;
- Naha mint Sidi ;
- Bah Naji ould Mohamed Babou ;
- Mamadou Saïdou Wane ;
- Mohamed ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed el Moctar ould Mohamed Fadel ;
- Mohamed Yahya ould Ahmed ;
- Amadou el Hadj ;
- Mohamed el Hafed ould Ahmed Mohamed ;
- Mohamed el Hacem ould Moctar ould Haouya.

4. Rédacteurs auxiliaires :

MM. et Mmes

- Mme Awa Aïdara ;
- Ahmedou Bouna Diarra ;
- N'Diougua Oumar Diop ;
- Aïchetou Sall mint Abdel Moumine ;
- Diop Adama Oumar.

5. Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications :

MM. et Mmes

- Mme Ba Aminata ;
- N'Guenore Moussa ;
- Elbane ould Selme ;
- Diop Bilal ;
- Bocoum Brahim ;
- Kane Lamine ;
- Diop Thiérno ;
- Camara Cheïkhou ;
- Ly Mamadou ;
- Aminatou Tambérou ;
- Sow Amadou Hamady ;
- Sy Samba ;
- Sall Ciré ;
- Mohamed ould Bounhab ;
- Moctar ould Abdi ;
- Koundio Demba ;
- Dia Amadou ;
- Kane Abou ;
- Cheikh Salem ould Khoussa ;
- Diop Moussa Demba ;
- Maouloud Sarr ;
- Anta Gaye ;
- Awa Sarr N'Diaye ;
- Tislil mint Moctar ;
- Gamou Sall ;
- Diop Aïssata ;
- Mme Bodj, née Awa Fall ;
- Mme Diabira, née Maimouna ;
- Mme Sidibé, née Adama ;
- Sarr Amadou.

CYCLE C

1. Secrétaires et commis auxiliaires :

MM. et Mmes

- Mme Kadiata Mamadou Bocar ;
- Mme Rougha mint Bilal ;
- Mme Houraye Demba ;
- Bekaye ould Dy ;
- Alé ould Bé ;

- Mohamed Brahim ould Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed Mahmoud ould M'Haidmid ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud ;
- Mlle Lematt mint Moloud ;
- Diallo Moussa Yéro ;
- Fade Mamadou Diallo ;
- Gaye Moussa ;
- Mme Toutou mint Ahmed ;
- Mme Awa Sèye ;
- Camara Sylli ;
- Sy Souleymane ;
- Sidina ould Saleck ;
- Mohamed ould Sidi Baba ;
- M'Abass Djibi.

2. Agents auxiliaires des P.T.T. :

- MM. et Mmes
- Lalla Fatma mint Moulaye ;
 - Mme Diop Aïssata Maciré ;
 - Djigo Adama ;
 - Ba Issa Samba ;
 - Mlle Sow Fatou ;
 - Ba Abdoul ;
 - Mme Diawara, née Gaye Rokhaya.

3. Agents auxiliaires administratifs :

- Mme et MM.
- Mme Thiam, née Diamilatou Ba ;
 - Sidina ould Saleck ;
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine ;
 - Moussa ould Ahmed.

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du stage entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versés dans leur dossier.

DECRET n° 77-118 du 6 mai 1977 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamed Sultane, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de la 2^e division de la gestion du personnel à la direction de la Fonction publique, est nommé chef du service de la traduction au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 15 avril 1977.

DECRET n° 77-119 du 6 mai 1977 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction du Travail) à compter du 15 avril 1977 :

Chef du service de l'Inspection et de la Sécurité sociale :

- M. Amar ould Gouffeif, inspecteur du Travail, précédemment chef du service des études à la direction du Travail.

Chef du service de l'Emploi :

- M. Mohamed ould Bikrine, inspecteur du Travail, précédemment chef du service de l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

DECRET n° 77-120 du 6 mai 1977 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Mamadou, attaché d'administration générale, précédemment chef de la division du Recrutement et de la Formation, est nommé chef de la 2^e division de gestion du personnel à la direction de la Fonction publique, à compter du 15 avril 1977.

ARRETE n° 225 du 21 mai 1977 portant nomination de préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous, déclarés admis au concours organisé pour le recrutement des préposés des douanes, sont nommés préposés des douanes stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 25 mars 1977 :

MM. et Mlles

- Ely N'Diaye Lo ;
- Fatimétou mint el Housseinou ;
- Ahmédou ould Eraby ;
- Ba Fatimata ;
- Doida Diarra ;
- Maria mint Ahmed ;
- Anne Idrissa ;
- Ahmédou Diop ;
- Koné Démou ;
- Dah ould Mohamed ;
- Abdoul Aziz ;
- Diagana Djinde, secrétaire dactylographe S.D.I., 1^{er} groupe, 1^{er} échelon ;
- Mariem mint Limam ;
- Sy Abdoulaye Alpha ;
- Dia Amadou Djibi ;
- Sall Ibrahima Racine ;
- Abdou Karim Ka ;
- Diaw Alioune ;
- Oulimata Simaka ;
- Sidi ould Soudany ;
- Diagne Fatimata ;
- Souélim ould Id el Mamy ;
- Thioldo Babaly ;
- Samba ould Boukress ould Abeid ;
- Mohamed Zeine ould M'Bareck ;
- Kane Mamadou, dit Abdoul Aziz ;
- Lo Amadou ;
- Mohamed Lemine Bellal ;
- Mohamed Lemine ould Abdel Kader ;
- Abdourrahmane Salle ;
- Mohamed ould Ethar, né en 1959 à Kiffa ;
- Sidi ould Bilal ;
- Fatou Guèye ;
- Ami mint Moustapha M'Baye ;
- Béchir ould Mohamed Aressak ;
- Abderrahmane ould Mohamed ;
- Ragel ould Guélaye ;
- Cheibany ould Safi ;
- Alassane Moussa ;
- Guédioum Koné ;
- Abass Ournar Sy ;
- Diop Samba ;
- Mme Fall, née Soukeina N'Diaye ;
- Diallo Moctar ;
- Dieinaba Dioum ;
- Mamadou Samba Kébé ;
- Saidou Cissoko ;
- Dembélé Tidjani ;
- Thiam Amadou Samba ;
- Niass Alioune ;
- Mohamedou Fall ;
- Ethman ould Kebeil ;
- Mohamed Vall ould el Moctar ;
- Mohamed ould Ndounoureini ;
- Mohamed Lemine ould Seydi ;
- Abdourahim ould Amghar ;

- Nah ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed ould Abdel Hamid ;
- Sidi Mohamed ould Abou Mohamed ;
- Mohamed ould Abdellahy ;
- Mohamed ould Abdel Weddoud ;
- Mohamedou ould Ahmed Mahmoud ;
- Mohamed Abderrahmane ould Babakar ;
- Mohamed ould M'Bareck ould Ahmed ;
- Mohamed Saloum ould Mohamed Etfel ;
- Yahya ould Mohamed Limame ;
- Mohamed el Mousphata ould Ahmed Amar ;
- Mouvid ould Sidi ;
- Sow Ibrahima Samba ;
- Cheikh ould Sidi Massioub ;
- Salem Nagi ould T'Feil ;
- Tiyyib ould Moctar ould Didi ;
- Mohamed ould Ahmed ;
- Moctar ould Mohamed Kharatt ;
- Mohamed el Moctar ould Ahmed ould Lemine ;
- Dah ould Mohameden ;
- Isselmou ould Abdellahy ould Sidémou ;
- Brahim ould el Bar ;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb ;
- Ould Sidi Ebé ;
- Abdellahi Lellé ;
- Mohamed ould Khadhi ould Mohamed Lemine ;
- Nemin ould Mohamed Mahmoud ould Heidy ;
- Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed ould Mohamedou ;
- Ahmed ould Lemrabott ;
- Moctar Salem ould Ismail.

ART. 2. — M. Diagana Djindé, secrétaire dactylographe SD1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, bénéficiera d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement pour porter son traitement à 5 640 UM par mois.

MINISTRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 56-74 du 8 juin 1974 portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 459 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Vu la loi n° 74-120 du 8 juin 1974 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° 459 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement ;

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit de développement n° 459 et ses annexes signés à Washington le 11 février 1974 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, et relatif au projet *Education*.

DECRET n° 57-74 du 8 juin 1974 portant ratification d'une convention de crédit passée entre la République islamique de Mauritanie d'une part et la Bankers Trust Company et Export-Import Bank des Etats-Unis d'Amérique.

Vu la loi 74-119 du 8 juin 1974 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit ;

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de crédit passée entre la République islamique de Mauritanie d'une part et la Bankers Trust Company et Export-Import Bank des Etats-Unis d'Amérique d'autre part, signé à Washington le 17 avril 1974.

DECRET n° 60-77 du 8 juin 1977 portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (A.I.D.).

Vu la loi n° 77-144 du 6 juin 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de développement n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (A.I.D.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit n° 694 et ses annexes signés à Washington le 8 avril 1977 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, relatif au projet d'assistance technique à la SONADER et portant sur un prêt de 3 500 000 dollars U.S.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-128 du 13 mai 1977 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 5 avril 1977, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1976, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL de la Banque centrale de Mauritanie en date du 5 avril 1977

2. Examen des comptes de l'exercice 1976.

Le conseil général a écouté un rapport détaillé présenté par M. le censeur Mohamed Lemine ould Hamoni, et comportant un commentaire des comptes.

Après un examen approfondi au cours duquel les membres du conseil général ont demandé et obtenu diverses précisions et formulé des recommandations, le conseil général a approuvé à l'unanimité des membres présents le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1976.

Le conseil général a également arrêté à l'unanimité des membres présents :

a) Le résultat bénéficiaire après constitution d'amortissements et provisions, soit soixante-seize millions sept cent soixante-trois mille trois cent dix-sept ouguiya virgule quarante et un centimes (76 763 317,41 UM).

b) Le résultat net de l'exercice après constitution des réserves légales et facultatives, des provisions pour fonds d'aide à l'habitat et de la prime de bilan à verser au personnel pour un montant de vingt-neuf millions cinq cent soixante-sept mille cent soixante et un ouguiya virgule zéro neuf centimes (29 567 161,09 UM), soit quarante-sept millions cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante-six ouguiya virgule trente-deux centimes à verser au Trésor public (47 196 156,32 UM).

c) Le montant à verser au Trésor public au titre du compte spécial de change, soit quatre-vingt-huit millions sept cent trente-quatre mille deux cent soixante-douze ouguiya virgule cinquante et un centimes (88 734 272,51 UM).

d) La forme définitive du bilan et du compte profits et pertes à communiquer au chef de l'Etat (en annexe du présent procès-verbal).

Le conseil a également approuvé le compte rendu des opérations que le gouverneur doit présenter, au nom de la Banque, à M. le Président de la République.

Ahmed ould DADDAH.

DECRET n° 77-133 du 21 mai 1977 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une durée de quatre années, à partir du 1^{er} juin 1977, le mandat exercé par M. Ahmed ould Daddah, administrateur civil, en qualité de gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 31 janvier 1977

ACTIF	
Encaisse or	5 245 837,19
Avoirs en devises convertibles	3 770 083 996,28
Fonds monétaire international	63 873 939,71
— F.M.I. - D.T.S.	63 873 939,71
Opérations pour le compte du Trésor (Souscriptions aux instit. financ. internat.)	104 566 693,04
Effets escomptés	1 443 145 000,00
Effets privés à court terme .. 1 100 400 000,00 (dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	342 745 000,00
Comptes de recouvrement	441 073,37
Immobilisations (moins amortissement)	62 961 739,79
Placements, titres de participation, etc.	243 450 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 026 408 706,01
TOTAL	6 720 176 985,39

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 828 825 550,60
Trésor public (1)	115 753 305,73
Comptes courants	1 030 640 391,45
Banques et instit. financ. étrang. 676 189 541,49	
Banques et instit. financ. nation. 354 450 849,96	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	402 863 453,27
Provisions	181 347 605,98
Comptes d'ordre et divers	2 913 640 320,36
TOTAL	6 720 176 985,39

(1) Y compris l'O.P.T.

Annexe

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF	
Prêt direct S.N.I.M.	664 000 000,91
Accords de crédit	62 160 606,14
— A.I.D. Banque mondiale (Port de Nouadhibou)	36 175 535,14
— C.C.C.E. (Port de Nouadhi- bou)	25 985 071,00
Produits divers à encaisser	42 417 182,24
Divers	257 830 916,72
TOTAL	1 026 408 706,01

PASSIF

Devises des I.A.M.	343 151 553,69
Engagements extérieurs	1 723 851 175,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. de Koweït	460 400 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. « E »	24 437 200,00
Accords de crédits	123 672 860,66
Différence de change	602 350 132,95
Résultat d'exploitation	36 431 702,60
Divers	84 182 894,96
TOTAL	2 913 640 320,36

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 28 février 1977

ACTIF	
Encaisse or	5 245 837,19
Avoirs en devises convertibles	3 305 117 349,26
Fonds monétaire international	63 873 939,71
— F.M.I. - D.T.S.	63 873 939,71
Opérations pour le compte du Trésor (Souscriptions aux instit. financ. internat.)	104 566 693,04
Effets escomptés	1 645 368 000,00
Effets privés à court terme .. 1 286 473 000,00 (dont effets sur d'étranger)	
Effets à moyen terme	358 895 000,00
Comptes de recouvrement	262 560,99
Immobilisations (moins amortissements)	80 961 739,79
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	1 009 702 792,28
TOTAL	6 461 492 712,26

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 851 627 361,00
Trésor public (1)	86 010 452,75
Comptes courants	787 508 557,66
Banques et instit. financ. étrang. 672 754 648,59	
Banques et instit. financ. nation. 114 753 909,07	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	

Capital et réserves	402 863 453,27
Provisions	182 201 751,67
Comptes d'ordre et divers	2 904 174 777,91
TOTAL	6 461 492 712,26

(1) Y compris l'O.P.T.

Annexe**COMPTES D'ORDRE ET DIVERS****ACTIF**

Accords de crédits	62 160 606,14
— A.I.D. (Port de Nouadhibou) 36 175 535,14	
— C.C.C.E. (Port de Nouadhibou) 25 985 071,00	
Prêt direct S.N.I.M.	664 000 000,91
Produits divers à encaisser	49 401 002,12
Frais financiers	102 710,91
Divers	234 038 472,20
TOTAL	1 009 702 792,28

PASSIF

Engagements extérieurs	1 723 851 175,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. du Koweït	460 400 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. « E »	24 437 200,00
Devises des I.A.M.	305 083 283,87
Accords de crédits	98 016 235,24
Différence de change	615 745 582,67
Résultat d'exploitation	33 916 027,41
Divers	127 562 473,22
TOTAL	2 904 174 777,91

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
Situation mensuelle au 31 mars 1977**ACTIF**

Avoirs en devises convertibles	2 988 118 946,68
Fonds monétaire international	63 873 939,71
— F.M.I. - D.T.S.	63 873 939,71
Comptes courants postaux	198 000 000,00
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1 730 358 991,00
Effets privés à court terme	1 244 031 491,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	306 087 500,00
Effets pris en pension	180 240 000,00
Comptes de recouvrement	61 459,91
Immobilisations (moins amortissements)	83 476 114,79
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	1 031 129 198,03
TOTAL	6 445 979 143,16

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 884 558 349,20
Trésor public (1)	142 327 492,19
Comptes courants	716 353 279,96
— Banque et instit. financ. étrang. 675 724 876,79	
— Banques et instit. financ. nation. 40 628 403,17	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	402 863 453,27
Provisions	181 508 003,07
Comptes d'ordre et divers	2 871 262 207,16
TOTAL	6 445 979 143,16

(1) Y compris l'O.P.T.

Annexe**COMPTES D'ORDRE ET DIVERS****ACTIF**

Prêt direct S.N.I.M.	664 000 000,00
Accord de crédit	62 160 606,14
— A.I.D. (Port de Nouadhibou) 36 175 535,14	
— C.C.C.E. (Port de Nouadhibou) 25 985 071,00	
Produits divers à encaisser	59 877 542,87
Frais financiers	12 395 722,43
Débiteurs divers	125 772 139,00
Divers	106 923 186,68
TOTAL	1 031 129 198,03

PASSIF

Devises des I.A.M.	244 920 170,12
Accords de crédit	151 545 851,99
Engagements extérieurs	1 723 851 175,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. de Koweït	460 400 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. « E »	24 437 200,00
Différence de change	626 175 143,64
Divers	124 769 866,22
TOTAL	2 871 262 207,47

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
Situation mensuelle au 29 avril 1977**ACTIF**

Encaisse or	5 305 791,74
Avoirs en devises convertibles	2 425 136 454,17
Fonds monétaire international	63 873 939,71
— F.M.I. - D.T.S.	63 873 939,71
Comptes courants postaux	1 950 000,00
Avances au Trésor	650 387 166,28
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1 642 958 404,00
Effets pris en pension	36 500 000,00
Effets privés à court terme	405 617 357,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	385 683 048,00
Effets en recettes	815 157 999,00
Comptes de recouvrement	283 442,72
Immobilisations (moins amortissements)	83 668 908,79
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	886 548 928,24
TOTAL	6 111 072 528,69

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 920 451 281,20
Trésor public (1)	16 525 478,17
Comptes courants	708 100 732,81
— Banques et instit. financ. étrang. 672 079 259,49	
— Banques et instit. financ. nation. 36 021 473,32	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	147 098 182,59
Comptes d'ordre et divers	2 644 362 781,08
TOTAL	6 111 072 528,69

(1) Y compris l'O.P.T.

